

Le Président de la République

*N° 28/67
180427*

Dakar, le **19 JUIN 1967**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint,
un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un
projet de loi portant Code des Pensions militaires d'In-
validité.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre
ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assu-
rance de ma haute considération.



LEOPOLD SEDAR SENGHOR

- Monsieur le Président de l'Assemblée
nationale

-:- DAKAR -:-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 67 - 0666 PR/SG/BL

) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant Code des Pensions militaires d'Invalidité.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

) E C R E T E :

Article 1er.- Le Projet de Loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Forces Armées, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre des Forces Armées, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 14 Juin 1967

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

AP/JR/-13/02/1967
REPUBLIQUE DU SENEGAL

N°/ 0 4 6 3 /MFA/CAB-5/P1-a
Clt- ID

MINISTERE DES FORCES ARMEES

C A B I N E T
BUREAU DES ARMEES

URGENT

-/- PROJET DE LOI PORTANT CODE DES PENSIONS -/-
MILITAIRES D'INVALIDITE.

--0--

RAPPORT DE PRESENTATION

Le projet qui vous est présenté, au terme de longs et complexes travaux menés en Commission Interministérielle, résulte directement des dispositions de l'article 47 de la Loi n°64-24 du 27 Janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite.

Aux termes mêmes de cet article en effet, les militaires doivent rester soumis " aux règles fixées par la législation spéciale sur les pensions militaires d'invalidité pour toutes les invalidités contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service ".

Il est donc apparu nécessaire de faire définir par la loi des règles nationales en matière de pension d'invalidité, et dans un souci d'équité d'en étendre le bénéfice aux personnels de certains corps para-militaires ou non-militaire mais dont le statut, les fonctions et les sujétions professionnelles sont comparables, en ce qui concerne le risque d'invalidité à celles des personnels militaires.

x

x

x

Le projet de loi qui, dans la rédaction qui vous est soumise, comprend quatorze titres et quatre annexes, repose sur quatre grands principes juridiques ou jurisprudentiels communément admis en matière de pensions militaires d'invalidité, savoir :

1er PRINCIPE.

Les pensions d'invalidité représentent le paiement d'une dette de reconnaissance de la Nation envers ceux qui sont morts pour elle, ou ont été victimes de blessures ou de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service. Elle revêt, par là même, un caractère d'ordre public.

2ème PRINCIPE.

La réparation présente un caractère spécifique, les modalités de calcul de l'indemnisation étant basées sur le taux d'invalidité et le grade.

..../....

3ème PRINCIPE.

L'ouverture du droit à pension est fonction à la fois de la nature des infirmités ou de leur aggravation, de leur imputabilité au service, de leur gravité, et de leur incurabilité.

En matière d'imputabilité, a été retenu le double système de preuve :

- preuve directe, apportée par constatation et par détermination de la filiation entre le fait constaté et l'infirmité invoquée; ou preuve contraire -
- présomption d'origine.

A la condition de gravité, se rattache la notion de minimum indemnisable. De la condition d'incurabilité, découle le caractère définitif ou temporaire de la pension.

4ème PRINCIPE.

Le problème de l'indemnisation implique l'évaluation préalable de l'invalidité. Le critère retenu en cette matière est l'incapacité fonctionnelle physiologique. Suivant l'importance de celle-ci et la nature de l'infirmité, un certain pourcentage ou degré d'invalidité est retenu. Il peut atteindre le degré d'invalidité absolue (100 %) et être majoré pour les grands Mutilés et les grands invalides.

Nous n'avons pas estimé devoir procéder à l'établissement d'un guide-barème des Invalidités. Outre qu'il s'agit là d'un travail complexe de pure technique médicale, les guides-barèmes français de 1887 - 1915 - 1919 figurant en annexe au Code Français annoté des Pensions d'Invalidité ont vieilli et nécessitent une refonte partielle, sinon intégrale.

Dans la tarification des invalidités a été retenue la distinction fondamentale entre infirmités simples et infirmités multiples, et pour ces dernières la discrimination entre les cas où une d'entre elles entraîne l'invalidité absolue ou non.

Sur ces bases, le taux des pensions d'invalidité est déterminé en fonction d'un indice de pension qui croît progressivement avec le degré d'invalidité. La valeur du point d'indice admis par le Ministre des Finances sur la base du 1/1000e du traitement de base d'activité afférent à l'indice 782 de la Fonction Publique, correspond à la somme arrondie de 320 F. " CFA".

Le montant annuel des émoluments servis aux pensionnés est obtenu en faisant le produit de l'indice par la valeur du point d'indice.

x

x

x

...../.....

...../.....

Les principes généraux ci-dessus définis font l'objet du Titre I du projet. Le Titre II est consacré au Statut des grands invalides et grands Mutilés; le Titre III aux indemnités aux tuberculeux et le Titre IV aux majorations pour enfants. Traitant des accessoires de pension, ce dernier complète les Titres précédents qui visent le principal de la pension.

Les Titres V et VI définissent les conditions d'établissement des demandes de pensions, de liquidation et concession des pensions temporaires ou définitives, de révision pour aggravation de ces pensions, questions relevant plus particulièrement de la procédure.

Les droits des veuves, des enfants et des ayants-cause des personnes disparues font l'objet du Titre VII. Dans l'élaboration de ces textes, il a été tenu compte des principes déjà posés en matière de révision de la pension, dans le cas des mariages polygames, par la Loi n°64-24 du 27 Janvier 1964 relative au régime général des Pensions Civiles et Militaires de Retraite. Les droits des ascendants sont également codifiés dans un titre particulier (Titre VIII).

Le contentieux et le paiement des Pensions font l'objet des titres suivants (IX et X), et une série de dispositions diverses, concernant les soins, les traitements, la rééducation, ont été regroupées dans le Titre XI.

Bien que remaniés et adaptés, les onze premiers Titres du projet, brièvement analysés ci-dessus, reprennent l'ensemble des dispositions qui régissaient et régissent encore, dans l'Administration Française, les pensions d'Invalidité. Cependant les textes français, aux époques où ils furent établis -(Loi du 31 Mars 1919) puis Codifiés (Loi 47-1454 du 6 Août 1947), demeurent muets sur nombre de problèmes qui ont un lien étroit avec les pensions d'Invalidité. Il s'agit notamment :

- des positions dans lesquelles peuvent être placés les militaires atteints de maladies et d'invalidités diverses,

- des conditions particulières d'attribution des congés de longue durée ou de réforme temporaire, aux militaires atteints de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, polyomyélite, ou lèpre.

Faute de texte législatif unique, l'Administration Française avait été conduite à édicter des textes de circonstance de caractère réglementaire, voire purement administratifs, qui figuraient notamment au B.O.E.M. Vol.86, et dans la Loi n°49-983 du 23-7-1949 -(BOPP, page 3499) modifiée par l'article 34 de la Loi n°52-757 du 30 Juin 1952 (BOPP, page 2309).

Aussi, considérant qu'une codification des divers textes s'avère non seulement nécessaire, mais indispensable, avons nous procédé à une synthèse de ces dispositions qui ont été incorporées dans le projet de Loi en deux Titre distincts (XII et XIII).

Enfin, le Titre XIV expose les règles d'assimilation des bénéficiaires non militaires aux personnels militaires, conséquence directe du principe retenu en tête de ce rapport.

...../.....

4-

x

x

x

En dehors des nombreux problèmes d'ordre juridique, administratif, ou social qui ont jalonné les travaux de la Commission Interministérielle, celle-ci a cherché à déterminer l'incidence financière du projet sur le budget de la Dette Publique.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'Ordonnance n°6301 du 15 Mai 1963 portant Loi organique relative aux lois de finances faisant obligation d'inscrire dans une loi de finances, préalablement à l'adoption d'une mesure créant des charges nouvelles, des crédits suffisants, nous avons proposé, et le Ministre des Finances a prévu l'inscription d'une somme de Vingt Six millions de francs au budget de la Dette Publique.

Ces crédits sont estimés suffisants pour le financement de la loi et notamment la régularisation des arrérages déjà dus qui ont fait jusqu'à présent l'objet d'avances.

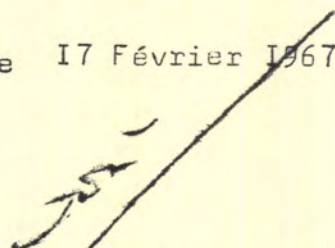
x

x

x

Telle est l'économie générale du projet qui contient l'essentiel des principes, règles, et procédures de la future réglementation des pensions d'invalidité des militaires et assimilés, et qui est aujourd'hui soumis à votre approbation.-

DAKAR, le 17 Février 1967


Amadou Karim GAYE.-

-/- A N N E X E 1 -/-
AU RAPPORT N°/ 0 4 6 3 /MFA/CAB-5/P-1/a .
du 17/02/1967

- Ordonnance - 60-54 et 60-55 du 14-11-60, portant organisation générale de la Défense et des Forces Armées.
- Décret n°61.010/MFTP-CAB du 4 Janvier 1961 modifiant les dispositions de l'article 8 de l'Arrêté n° 3125/ET. du 14 Janvier 1952 concernant le régime des prestations familiales.
- Loi 61-10 du 7 Mars 1961 déterminant la nationalité Sénégalaise.
- Loi 61-36 du 15 Juin 1961 relative au régime Général des pensions.
- Loi 61-39 du 15-6-1961 portant création d'un Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.
- Décret 61-379 du 26-09-61 relatif au recrutement dans l'Armée.
- Loi 62-37 du 18-5-1962 fixant le Statut Général des Officiers d'active.
- Loi 62-38 du 18-5-1962 fixant le Statut général des Sous-Officiers de carrière.
- Loi 63-15 du 5-2-1963 fixant le Statut des Officiers de réserve.
- Décret 63-723 du 18-10-1963 fixant les limites d'âge des personnels militaires.
- Instruction Présidentielle n°102 du 23 Octobre 1963 relative à la participation de l'Armée au maintien de l'ordre.
- Décret n°63.745 du 8.11.1963 portant Statut du Personnel dans la Gendarmerie .
- Loi 64-24 du 27 Janvier relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite.
- Décret 64-138 du 21-2-1964 relatif aux limites d'âge des Officiers et Sous-Officiers de la Gendarmerie.
- Décret 64-279 du 1/4/1964 rectifiant le Décret concernant les limites d'âge des personnels militaires.
- Instruction n°1069/MFA du 9-4-1964 pour l'application du Décret fixant les limites d'âge des personnels militaires.
- Décret 64-311 du 28-4-1964 fixant le Statut des militaires de la Garde Républicaine.
- Décret n°64-476 du 26-6-64 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Forces Armées.
- Décret n°64.569 du 30-7-1964 relatif à l'organisation militaire du Corps National des Sapeurs-Pompiers et fixant les Statuts de ces personnels.
- Décret n°64.852 du 23.12.1964 portant organisation du Service National des Pensions.
- Loi 65-08 du 4-2-1965 modifiant l' Ordonnance n°6054 du 14.11/60 portant organisation générale de la Défense.
- Loi 65-09 modifiant la Loi n° 62-38 du 16-5-1962 fixant Statut général des Sous-Officiers de carrière.
- Loi n°65-10 modifiant la loi n° 62-37 du 18-5-1962 fixant Statut général des Officiers d'active des Forces Armées.

-:-:-:-:-:-:-:-

180427

REPUBLIQUE DU S ENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

R A P P O R T

présenté

au nom de la

COMMISSION DE LA LEGISLATION, DE LA JUSTICE, DE L' ADMINISTRATION

GENERALE ET DU REGLEMENT INTERIEUR saisie pour Avis

concernant le

PROJET DE LOI n° 38/67 portant Code des Pensions Militaires
d' Invalidité

Par M. ^Lamine DANFAKHA ,

Rapporteur .-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Saisie pour avis, la Commission de la Législation, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur a examiné au cours de sa réunion du 23 Juin dernier, le projet de loi portant Code des Pensions Militaires d'invalidité.

Aux termes des dispositions de l'article 47 de la Loi 64-24 du 27 Janvier 1964 relative au Régime Général des Pensions Militaires, il est indiqué que " les militaires doivent rester soumis aux règles fixées par la Législation spéciale sur les Pensions Militaires d'invalidité pour toutes les invalidités contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service."

Dès lors, il est apparu nécessaire au Gouvernement de définir par une Loi les règles nationales en matière de pension d'invalidité et d'étendre le bénéfice de la pension aux agents de certains corps para-militaires ou non militaires ayant dans tous les cas des responsabilités et des risques identiques à ceux des militaires.

Ce projet de loi soumis à nos délibérations, qui est conforme aux principes jurisprudentiels et juridiques, repose sur QUATRE GRANDS PRINCIPES :

- Le premier principe traite du paiement de la dette de reconnaissance de la Nation envers ses morts;
- Le deuxième principe fait état de la réparation et présente un caractère spécifique pour les modalités de calcul de l'indemnisation du taux d'invalidité;
- Le troisième principe traite de l'ouverture du droit à pension, et enfin

.../...

2.-

- le quatrième principe définit le critère d'évaluation préalable de l'invalidité.

Mais l'originalité de ce projet réside dans le fait que, s'inspirant de la Législation Française en la matière, le Gouvernement a repris et adapté à nos réalités propres l'ensemble des dispositions qui régissent les pensions d'invalidité dans l'Administration Française. Ces dispositions sont incorporées dans les titres XII et XIII du projet qui nous est soumis.

Telle est, brièvement résumée, l'économie du texte.

Il va sans dire que son vote aura des incidences financières sur le budget de la dette publique. Le Gouvernement y a pensé. En application des dispositions de l'article 10 de l'Ordonnance n° 6301 du 15 Mai portant Loi Organique relative aux Lois de Finances, le Ministre des Finances ^a inscrit sur le Budget de l'Etat la somme de 26 millions pour règlement des arrérages qui sont dus.

La Commission de la Législation, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur vous recommande l'adoption du texte ./-

180427

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

R A P P O R T

présenté

au nom de la

COMMISSION DE LA SANTE, DU TRAVAIL, de la FONCTION
PUBLIQUE et des AFFAIRES SOCIALES, saisie pour avis

sur le projet de loi n° 38/67 portant
Code des Pensions Militaires d'Invalidité

par

M. Abdoulaye BA

rapporteur.-

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

Saisie pour avis, la Commission du Travail, de la Fonction Publique, de la Santé et des Affaires Sociales, s'est réunie pour examiner le projet de loi n° 38/67 portant code des Pensions Militaires d'Invalidité.

Ce projet fait définir des règles nationales en matière de pension d'invalidité dont le bénéfice sera étendu aux personnels de certains corps para-militaires ou non militaires mais dont les fonctions et les sujétions présentent la même analogie en matière d'invalidité à celles des militaires. Il comprend 14 titres définissant les droits à pensions, le statut des grands invalides et des grands mutilés, la liquidation des pensions, les pensions pour les ascendants, les dispositions relatives au paiement des pensions, les congés de réforme.

La Commission du Travail, de la Fonction Publique, de la Santé et des Affaires Sociales n'a apporté aucune modification à ce projet de loi.

Elle vous demande en conséquence de l'adopter.

180427

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

2ème LEGISLATURE

2ème SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1967

II- A P P O R T

présenté au nom de la

Commission des Finances, des Affaires
Economiques, du Développement
et du Plan

Sur le Projet de Loi n° 38/67 portant Code des
Pensions militaires d'invalidité.

Par Monsieur Mamour Ousmane BA
Rapporteur Général

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

Saisie pour avis, votre Commission des Finances, des Affaires Economiques, du Développement et du Plan, s'est réunie le 24 Juin 1967 à l'effet d'examiner le projet de loi n° 38/67 portant Code des Pensions Militaires d'invalidité.

Votre Commission des Finances s'est penchée sur l'aspect financier et budgétaire du projet de loi soumis à notre approbation.

Le taux des pensions d'invalidité est déterminé en fonction d'un indice de pension qui augmente progressivement avec le degré d'invalidité. La valeur du point d'indice retenue sur la base de 1/1000^e du traitement de base d'activité afférent à l'indice 782 de la Fonction Publique, correspond à la somme arrondie de 320 Francs C.F.A.

Le montant annuel de la pension est obtenu en faisant le produit de l'indice par la valeur du point d'indice.

Les charges nouvelles, 26 millions de francs C.F.A., résultant de l'adoption de ce projet de loi, sont prévues au chapitre de la Dette publique du budget général de l'Etat - gestion 1967/1968. Ces crédits sont estimés suffisants tant pour financer les pensions en cours, que pour régulariser les arrérages déjà dûs qui ont fait jusqu'à présent l'objet d'avances.

Dans ces conditions, votre Commission des Finances émet un avis favorable à l'adoption de ce projet de loi.

180427

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

R A P P O R T

présenté

au nom de la

COMMISSION DE LA DEFENSE saisie sur le fond

concernant le

PROJET DE LOI n° 38/67 PORTANT CODE DES PENSIONS MILITAIRES

D' INVALIDITE

Par M. Diénou Malick N' DIAYE ,

Rapporteur :-

Monsieur le Président,
Mes chers collègues;

L'article 47 de la Loi n° 64-24 du 27 -1 - 64 relative au régime général des Pensions Civiles et Militaires de Retraite dit : je cite :

ARTICLE 47 : "Les militaires restent soumis aux règles fixées par la législation spéciale sur les pensions militaires d'invalidité, pour toutes les invalidités contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service" -

Le projet de loi soumis à votre sanction donne satisfaction aux dispositions de l'article que nous venons de citer en référence - Il touche aussi le personnel des corps de l'Etat dont les statuts, les fonctions et les sujétions sont comparables, au point de vue de risque d'invalidité, à ceux des militaires. -

Quatorze titres et quatre annexes composent le texte et font ressortir les principes suivants :

- PAIEMENT D'UNE DETTE DE RECONNAISSANCE DE LA NATION envers ses serviteurs morts pour elle; serviteurs qui ont eu des blessures graves à son service et qui y ont contracté des maladies longues à guérir ou incurables -

Le second principe définit le caractère spécifique de la Réparation;

le troisième, de l'ouverture du droit de la pension, sujette à certaines conditions :

Nature des infirmités ou de leur aggravation, de leur gravité ou de leur incurabilité.

Il faut définir aussi en quoi l'invalidité est imputable, d'où la nécessité de fournir des preuves ;

PREUVE DIRECETE ou preuve contraire;

.../...

PRESOMPTION D'ORIGINE :

Le 4^e principe parle de l'indemnisation, de l'évaluation, de l'invalidité, de la capacité fonctionnelle physiologique, de la tarifications des invalidités :

- infirmités simples
- infirmités multiples;

Du point d'indice admis par le Ministère des Finances par rapport à l'indice 782 de la Fonction Publique.

Les membres de la commission de la Défense, après avoir entendu les explications du commissaire du gouvernement et après avoir posé de nombreuses questions, sont passés à l'examen des 138 articles contenus dans les quatorze titres du Projet de Loi.-

TITRE PREMIER - CHAPITRE PREMIER - DROIT A PENSIONS
DES INVALIDES -

- ART. 1 à 2 - Conditions du Droit à Pensions, les Bénéficiaires de la Pension - ce qui ouvre droit à la Pension; -

- ART. 3 - La preuve de l'infirmité n'est pas administrée sur le champ - l'article 3 définit certains cas d'où peut provenir l'invalidité (p.2)

- ART. 4 - Les Degrés d'invalidités -

- ART. 5 - Le point de Départ de la pension.

- CHAPITRE II -

ART. 6 & 7 - Dispositions touchant les ayants droit des pensions définitives et Pensions temporaires.

Le CHAPITRE III traite des CATEGORIES DE PENSIONNES

Pensions mixtes ou composées et du taux des pensions de l'ART. 8 à l'ART. 24 (soit 16 ART.) -

.../...

- 3 -

- L'ARTICLE 13 - stipule que lorsque le militaire ou assimilé est radié des cadres avant d'avoir accompli les 15 ans de services, il n'aura droit qu'à une pension d'invalidité au taux de gradé.

TITRE II - TRAITE DU STATUT DES GRANDS INVALIDES
ET DES GRANDS MUTILES -

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES -

L'article 25 indique ceux qui sont considérés comme grands invalides;

a) Les titulaires des pensions égales ou supérieures à 85% - ou régulièrement proposés pour une pension de cette nature.

L'article 26 présente ceux qu'on peut appeler grands mutilés, les grands invalides, amputés, aveugles, paraplégiques; ceux atteints de lésions crâniennes avec épilepsie, équivalents épileptiques ou aliénation mentale par suite d'une blessure, par suite maladie contractée par le fait ou à l'occasion de service -

b) Les pensionnés dont le degré d'invalidité atteint 85% ou infirmités multiples dont l'invalidité est égale ou supérieure à 85%.

- ART. 27 - Grands mutilés - (pensionnés par suite blessures de guerre, blessure en service commandé). Amputés, Aveugles etc ... (voir article 27).

Le CHAPITRE II du TITRE II, traite des ALLOCATIONS SPECIALES, TEMPORAIRES AUX GRANDS INVALIDES -

- ART. 28 - stipule des allocations spéciales, temporaires et les indices de pension dont peuvent avoir droit, les grands invalides définis par l'article 25.

.../...

- ART. 39 -traite des indemnités de Ménagements ou de re-classement (art. 35, 37 & 38); du non cumul de ces indemnités, de possibilité d'option entre les articles 35,37, 38 et les allocations spéciales -
- ART. 40 -Du danger de contagion - des soins obligatoires en matière de prophylaxie.

TITRE IV - MAJORATION POUR ENFANTS -

- ART.41,42 &43 traitent de la majoration pour enfants de 1 à 20 ans -

TITRE V - Etablissement des demandes de
PENSIONS - LIQUIDATION & CONCESSION DES PENSIONS
TEMPORAIRES OU DEFINITIVES -

- ART. 44, 45 & 46 concernent les demandes de pension.
(Titre personnel pour Militaire ou ex-Militaire) - DU
délai d'introduction de la demande, de la révision d'une
pension antérieure -
- ART. 47 & 48 traitent des dossiers de pensions d'invalidité et de la décision comportant attribution de la pension -

TITRE VI - REVISION POUR AGGRAVATION DES PENSIONS
TEMPORAIRES & DES PENSIONS DEFINITIVES -

- ART. 50, 51, 52 & 53 - traitent des révisions de pension pour aggravation, pour aggravation d'une ou plusieurs infirmités; le droit de révision pour celui qui ^{avait} perdu un oeil ou un membre, vient à perdre -- par accident le second oeil ou le second membre -

TITRE VII - DROITS DES AYANTS-CAUSE DES PERSONNES DECEDEES OU DISPARUES -

CHAPITRE 1er - DROIT A PENSION DES VEUVES -

- ART. 54 - Ont droit à pension :
 - 1°) Les veuves des militaires et assimilés dont la mort a été causée par des blessures ou suites blessures contractées dans les conditions définies aux

.../...

- 6 -

articles 3 & 10;

2°) Veuves de militaires ou assimilés dont la mort a été causée par des maladies contractées ou aggravées par suite de fatigues/^{dangers ou} accidents survenus par le fait ou à l'occasion de service.

- ART. 55 - Droit que le second mariage ouvre à la veuve par suite du décès de son second époux -

- ART. 56 - traite du cas de l'époux divorcé à ses torts et remarié, laissant à son décès une veuve ayant droit à pension -

CHAPITRE III - DECHEANCE DU DROIT A PENSION DES VEUVES :

- Les articles 57 & 58 - traitent de l'abandon du domicile plus de trois ans avant le décès de son mari;
 - des veuves qui contractent un nouveau mariage ou vivent en concubinage;
 - des femmes séparées de corps ou divorcées etc ...
 - de l'action en déchéance, dans ces trois cas -

CHAPITRE III (suite) -

- Les articles 59 à 63 - ont trait à la fixation de la pension des veuves.

CHAPITRE IV -

- Les articles 65 à 68 - traitent des droits à pension des enfants : enfants naturels ou reconnus, enfants adoptifs; de leur âge, de l'âge limite pour attribution pension.
- Les articles 69 & 70 - fixent les droits à pension des enfants
- L'art. 71 - stipule du droit des veuves et enfants aux prestations familiales.
- Les articles 72 & 73 - sont consacrés au droit pension des ayants cause de personnes disparues -

.../...

- 7 -

- Les art. 74, 75, 76 & 77 - traitent du droit à pension des ascendants -
- L'art. 78 - De la déchéance du droit à pension des ascendant
- Les articles 79, 80, 81, 82 & 83 - se rapportent à la fixation de la pension aux ascendants.
- Les articles 84 & 85 - Traitent de la révision par erreur et les voies de recours -
- L'art. 86 - Dispositions générales relatives au paiement des pensions, leur incessibilité et insaisissabilité -
- Les articles 87, 88, 89 & 90 - Traitent de la suspension du droit à pension (p. 34) - la suspension intervenue par la radiation des cadres par mesure disciplinaire -
 - par la condamnation prononcée par application du Code de la Justice Militaire -
 - condamnation à une peine applicative ou infamante - (voir libellé art. 87)
- Les articles 91 & 92 - Le cumul de pension -
- Les articles 93 à 98 - Dispositions décisives touchant les soins, les traitements, la rééducation -
 - Dans le libellé de l'article 95 -
 - Au lieu : de sommes dûment réclamées
 - Lire : sommes indûment réclamées.
- Les articles 99 à 102 - DES ALIENES -
 - De la pension à verser aux veuves, enfants ou ascendants d'aliénés.
- Art. 103 - Traite de l'appareillage -
- Art. 104 - De la rééducation professionnelle -
- Art. 105 - Donne au militaire ou assimilé la possibilité de se présenter sur demande ou d'office, à une commission de Réforme -

.../...

- 8 -

- Art. 106 - Dit ce que détermine la commission à l'égard de l'officier, des S/Officiers de carrière, militaires servant au delà de la durée légale de service ou en vertu d'un contrat -
- ART. 107 - Détermine de l'imputabilité ou de la non imputabilité au service de la maladie ou de l'infirmité, de la fixation du taux de l'invalidité -
- ART. 108 - De l'application de la décision de la Commission de Réforme -
- ART. 109 - Pour les Officiers ou assimilés en activité de service, la commission de Réforme propose les mesures à suivre -
- ART. 110 - Explique ce qu'est pour l'officier la position de non activité pour infirmité temporaire, ses conditions, ses conséquences -
- ART. 111 - Dit ce que signifie la position de non disponibilité pour l'Officier de Réserve dépourvu d'emploi à la mobilisation -

LE CHAPITRE III DU TITRE XII dans ses articles 113 à 115 traite de la REFORME ^{chez les} S/OFFICIERS DE CARRIERE & ASSIMILES -

- ART. 116 - Traite du cas du militaire ou assimilé servant sous contrat au delà de la durée légale -
- ART. 117 - Traite le cas du militaire ou assimilé servant sous contrat, pendant la durée légale -

DANS LE TITRE XIII, nous trouvons les conditions particulières d'attribution des congés de longue durée ou de réforme temporaire aux militaires et assimilés atteints de Tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse, de Poliomyélite, de lèpre ou trypanosomiase-

.../...

Les principes généraux sont contenus dans l'article 118, tandis que les articles 119, 120 à 132 traitent des congés de longue durée pour maladie - ils présentent les autorités ayant pouvoir de nomination sur proposition de l'autorité médicale; les bénéficiaires du congé de longue durée - Le point de départ de ce congé - des obligations que doivent remplir les titulaires du congé de longue durée.

CHAPITRE III - CONGES DE REFORMES TEMPORAIRES -

- ART. 133 - Les Bénéficiaires du congé de réformes temporaires.
- ART. 134 - Autorité médicale propose mise en congé à autorité ayant pouvoir de nomination.
- ART. 135 - De la perte des droits à la solde, du Militaire rayé des contrôles -
- ART. 136 - Du contrôle des militaires ou assimilés placés en congé de réforme temporaire -
- ART. 137 - Des congés temporaires n° 1 et temporaires n°2 pour une durée légale de service actif légal -

TITRE XIV -

LIRE : assimilation de grades

AU LIEU DE : "assimilation de cadres"

L'unique article de ce TITRE XIV (art. 138) présente les corps qui sont assimilés aux Officiers des Forces Armées, aux militaires non Officiers servant au delà de la durée légale, aux militaires non Officiers servant pendant la durée légale.

plic
fin Monsieur le Président, mes chers collègues, l'application de la loi ne pose pas de problème. Ses incidences financières sont prévues dans le budget de la Dette pour une valeur de 26 Millions.. D'autre part, des dispositions générales, humanitaires contenues dans le présent projet de Loi s'ajoutent à une série de mesures heureuses déjà prises portant ; ./...

180427

- 10 -

sur l'Organisation générale de la Défense, des Forces Armées et de la Gendarmerie - (Voir Annexe I, au rapport n° 0463 MFA/CAB-5/P-1A du 17-02-1967).

Elles ne manqueront de susciter, dans les milieux intéressés, un accueil plein de faveur et de satisfaction.

Sous le bénéfice de ces observations et compte tenu de l'amendement fait à l'article 95, et au TITRE XIV, la commission de la Défense vous invite d'adopter ce projet de loi qui vient à son heure, et qui ne soulève de sa part aucune objection.

DIENOUM MALICK NDIAYE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

L O I 670042

portant Code des Pensions
militaires d'invalidité.-

180427

Assemblée Nationale

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et a adopté ..

la teneur suit :

Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont

TITRE 1er

DROIT A PENSIONS DES INVALIDES

CHAPITRE 1er

CONDITIONS DU DROIT A PENSION

ARTICLE 1er.-

Ont droit au bénéfice des dispositions de la présente loi :

- 1°)- les militaires des Forces Armées de Terre, de Mer, de l'Air, et de la Gendarmerie, atteints d'infirmités résultant du service ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service;
- 2°)- Les personnels des corps assimilés, visés à l'article 138 ci-dessous, atteints d'infirmités résultant du service ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service, Ce droit s'exercera dans les conditions qui seront définies par un décret;
- 3°)- Les veuves, les orphelins et les ascendants des personnels visés aux paragraphes 1 et 2 qui sont morts au service de l'Etat.

ARTICLE 2.-

Ouvrent droit à pension :

- 1°)- Les infirmités résultant de blessures reçues par suite d'évènements de guerre ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service;

../.....

2°/- les infirmités résultant de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service ;

3°/- l'aggravation par le fait ou à l'occasion du service d'infirmités étrangères au service.

ARTICLE 3.- Lorsqu'il n'est possible d'administrer ni la preuve que l'infirmité ou l'aggravation résulte d'une des causes prévues à l'article 2, ni la preuve contraire, elle est présumée imputable au service à condition :

1°/- s'il s'agit de blessure, qu'elle ait été constatée avant la cessation du service actif de l'intéressé ;

2°/- s'il s'agit de maladie, qu'elle n'ait été constatée qu'après le quatre vingt dixième jour de service effectif et avant le trentième jour qui suit le retour de l'intéressé dans ses foyers ;

3°/- en tout état de cause, que soit établie médicalement la filiation entre la blessure ou la maladie ayant fait l'objet de la constatation et l'infirmité invoquée.

En cas d'interruption de service d'une durée supérieure à quatre vingt dix jours, la présomption ne joue qu'après le quatre vingt dixième jour qui suit la reprise du service effectif.

La présomption d'imputabilité s'applique exclusivement aux constatations faites :

- soit pendant le service (ou dans les conditions prévues au 2°/ ci-dessus)
- soit au cours d'une guerre ou d'opérations assimilées, compte tenu des délais prévus aux précédents alinéas ;
- soit au cours d'expéditions de police ou de sécurité à l'intérieur du Territoire ;
- soit au cours d'opérations identiques à l'extérieur de celui-ci pour le compte d'un organisme international ou supranational.

Toutefois, la présomption bénéficie aux prisonniers de guerre et internés à l'étranger, à condition que leurs blessures ou maladies aient été régulièrement constatées dans les six mois qui suivent leur arrivée dans le territoire, après un contrôle médical régulièrement effectué par un organisme de l'Etat.

ARTICLE 4.- Les pensions sont établies d'après l'un des degrés d'invalidité définis aux annexes I à IV ci-après. Sont...

prises en considération les infirmités entraînant une invalidité égale ou supérieure à 10 p. 100.

Il est concédé une pension :

1°/- au titre d'infirmités résultant de blessures, si le degré d'invalidité qu'elles entraînent atteint ou dépasse 10 p. 100.

2°/- au titre d'infirmités résultant de maladies associées à des infirmités résultant de blessures, si le degré total d'invalidité atteint ou dépasse 30 p. 100.

Dans le cas contraire, reste prise en considération l'indemnisation de l'infirmité résultant de la blessure.

3°/- au titre d'infirmité résultant exclusivement de maladie si le degré d'invalidité qu'elles entraînent atteint ou dépasse :

- 30 p. 100 en cas d'infirmité unique ;
- 40 p. 100 en cas d'infirmités multiples.

En cas d'aggravation par le fait ou à l'occasion du service d'une infirmité étrangère à celui-ci, cette aggravation seule est prise en considération et indemnisée le cas échéant dans les conditions définies aux alinéas précédents.

Toutefois, lorsque le pourcentage total de l'infirmité ainsi aggravée est égal ou supérieur à 60 p. 100 la pension est établie sur ce pourcentage sous réserve des dispositions de l'article 53.

ARTICLE 5.- Le point de départ de la pension est fixé :

- a)- à la date du procès-verbal de la Commission de Réforme, lorsque cette dernière statue sur le cas de personnels en activité de service ;
- b)- dans tous les cas, à la date de la demande formulée par l'intéressée ou son représentant.

CHAPITRE II

PENSIONS DEFINITIVES ET PENSIONS TEMPORAIRES

ARTICLE 6.-

1°/- Il y a droit à pension définitive :

.../...

- lorsque l'infirmité causée par la blessure ou la maladie est incurable ;
- en cas de blessure après une période de 3 ans (article 7 A)
- en cas de maladie après une période de 9 ans (Article 7 B)

2°/- Il y a droit à pension temporaire si l'infirmité causée par la blessure ou la maladie n'est pas reconnue incurable.

En cas d'infirmités multiples dont l'une ouvre droit à pension temporaire l'intéressé est admis à pension temporaire pour l'ensemble de ses infirmités.

ARTICLE 7.- La pension temporaire est concédée pour trois années, sauf en ce qui concerne les réformés temporaires qui n'y ont droit que pendant le temps où ils sont en position de réforme. Elle est renouvelable par période triennale après examens médicaux, jusqu'à concurrence de neuf ans.

A)- Au cas où la ou les infirmités résultent uniquement de blessures, la situation du pensionné doit, dans un délai de trois ans à compter du point de départ légal de la pension définie à l'article 5, être définitivement fixée ;

- soit par conversion de la pension temporaire en pension définitive à un taux supérieur, égal ou inférieur au taux primitif ;
- soit par suppression de toute pension, dans le cas où l'invalidité a disparu ou est devenue inférieure au degré indemnisable.

Tout bénéficiaire d'une pension/temporaire chez qui intervient une complication nouvelle ou une aggravation de son infirmité, peut, toutefois, sans attendre l'expiration de la période de trois ans, adresser une demande de révision sur laquelle la Commission de Réforme doit statuer dans les deux mois.

B/- Au cas où une infirmité, ouvrant droit à une pension, associée ou non à d'autres, résulte de maladies, la pension temporaire est, à l'expiration de chaque période soit renouvelée, à un taux supérieur, égal ou inférieur au taux primitif, soit supprimée si l'invalidité a disparu ou est devenue inférieure au degré indemnisable.

.../...

En tout état de cause, la situation du pensionné temporaire doit, à l'expiration du délai de neuf ans qui suit le point de départ légal de la pension être définitivement fixée :

- soit par la conversion de la pension temporaire en pension définitive ;
- soit par la suppression de toute pension.

CHAPITRE III

CATEGORIES DE PENSIONNES

PENSIONS DITES MIXTES OU COMPOSEES

TAUX DES PENSIONS

ARTICLE 8. - Ont droit à pension d'indemnisation ou à ses accessoires :

1°/- les invalides simples auxquels est reconnue une invalidité inférieure à 85 % et supérieure aux taux indemnissables fixés à l'article 4 ;

2°/- les grands invalides titulaires d'un taux d'invalidité minimum de 85 p. 100 dans les conditions définies à l'article 25 ;

3°/- les grands mutilés réunissant les conditions définies à l'article 26 in fine et à l'article 27.

ARTICLE 9. - La liquidation des pensions d'invalidité s'effectue sur la base de deux taux :

- le taux du soldat fixé à l'annexe I de la présente loi ;
- le taux du grade fixé à l'Annexe I bis de la présente loi.

A/- Le taux du soldat est attribué aux pensionnés en activité de service. Cette pension est cumulable avec la solde d'activité.

Le taux du soldat est également attribué aux personnels ayant opté pour une pension dite mixte ou composée dans les conditions définies aux articles 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 15 et 16 subséquents :

.../...

- personnels radiés des contrôles pour infirmités attribuables à un service accompli, en opération de guerre ou réputée telle, et n'ayant pas acquis des droits à pension de services ;
- personnels atteints d'une infirmité imputable au service et ayant acquis des droits à pension de services ;
- personnels non officiers réformés définitifs n° 1 n'ayant pas acquis des droits à pension proportionnelle.

B/- Le taux du grade est servi aux personnels ayant opté pour une pension d'invalidité au taux du grade au lieu et place de la pension mixte au taux du soldat prévu au paragraphe A ci-dessus.

La pension au taux du grade est également servie aux ayants-cause du militaire ou de l'agent décédé -Titre VII - Article 54-

ARTICLE 10.- Les militaires de carrière et assimilés en activité de service, radiés des cadres pour infirmités imputables :

- à une opération de guerre ou assimilée ;
- à des opérations de police ou de sécurité effectuées à l'intérieur du Territoire ;
- à des opérations identiques hors de celui-ci pour le compte d'un organisme international ou supra-national ;

et qui n'ont pas accompli un nombre suffisant d'années de services, pour avoir droit, soit à une pension d'ancienneté, soit à une pension proportionnelle, peuvent obtenir une pension mixte rémunérant, d'une part, les services effectifs et les campagnes qu'ils ont accomplis, et comprenant la part "Services" décomptée à raison de 2 % de la solde de base acquise à la radiation des cadres pour chacune de leurs annuités liquidables et, d'autre part, une pension d'invalidité attribuée sur la base du taux du soldat.

ARTICLE 11.- Dans le cas où le pensionné a faculté d'option entre le bénéfice de la pension mixte (part "Services" plus taux du soldat) et celui/d'invalidité (au taux du grade) la solution la plus favorable lui est obligatoirement proposée.

Toutefois, le pensionné reste libre d'exercer l'option de son choix qui devient alors irrévocable.

.../...

ARTICLE 12.— En aucun cas, la pension d'invalidité accordée conformément aux dispositions de l'article précédent, à un militaire ou assimilé radié des cadres pour affection le rendant définitivement incapable d'accomplir son service, ne pourra être inférieure à la pension fixée à 50 % des derniers émoluments de base afférents au grade et à l'échelon occupé à la date de la radiation des cadres augmentée de la liquidation des annuités pour campagnes acquises par l'intéressé sur la base du traitement brut afférent à l'indice minimum.

ARTICLE 13.— Lorsque le militaire ou assimilé est radié des cadres avant d'avoir effectué 15 ans de services, pour infirmité grave et incurable indemnisable, mais non imputable à l'une des opérations définies à l'article 10, l'intéressé n'a droit qu'à une pension d'invalidité au taux du grade, les services réels accomplis n'étant pas pris en compte dans la liquidation de la pension.

ARTICLE 14.— Les titulaires d'une pension d'ancienneté, d'une pension proportionnelle ou en possession de droits à l'une de ces pensions qui auraient été atteints d'infirmités susceptibles d'ouvrir droit à pension peuvent opter dans les conditions prévues à l'article 11 :

1°/- soit pour la pension d'invalidité afférente à leur grade, le service de cette pension comportant la suspension de la pension d'ancienneté ou de la pension proportionnelle dont ils avaient la jouissance ou qui viendraient à leur être concédée ;

2°/- soit pour la pension d'ancienneté ou la pension proportionnelle ; auquel cas, il leur sera attribué, à titre définitif ou temporaire suivant que l'infirmité est ou non incurable, une majoration uniforme pour tous les grades, dont le taux sera égal à celui des pensions allouées aux soldats atteints de la même infirmité.

ARTICLE 15.— Tout militaire ou assimilé, atteint d'une invalidité ouvrant droit à pension et qui est néanmoins admis à rester en service, a le droit de cumuler sa solde d'activité avec une pension uniforme pour tous les grades dont le taux est égal à celui de la pension allouée au simple soldat atteint de la même invalidité.

ARTICLE 16.— Les militaires et assimilés en possession du droit à pension définitive ou temporaire d'invalidité qui pourraient en même temps prétendre à la solde de non activité pour infirmités temporaires, pourront opter pour le régime le plus favorable.

.../...

ARTICLE 17.— Les émoluments servis aux pensionnés comprennent :

1°/- la pension principale, déterminée suivant les indices de pension fixés à l'annexe I (taux du soldat) ou à l'Annexe I bis (taux du grade).

2°/- des allocations spéciales temporaires attribuées aux grands invalides titulaires d'une pension d'invalidité supérieure à 85 p. 100 ou régulièrement proposés pour une pension de cette nature, définie au titre II, qui comprennent les allocations n°s 1- 2- 3- 4- 5 et 5 bis prévues à l'article 28 ainsi que l'allocation spéciale aux grands invalides portant le n° 6 attribuée aux amputés d'un membre, définie à l'article 29 ;

3°/- les allocations spéciales et complémentaires aux grands mutilés, objet de l'article 31 de l'Annexe II ;

4°/- les indemnités particulières aux tuberculeux, objet des articles 32 à 40 ;

5°/- éventuellement, les majorations pour enfants prévues au titre IV.

ARTICLE 18.— La classification des infirmités d'après leur gravité fera l'objet d'un guide-barème unique établi par décret,

Ce barème fixera le pourcentage d'indemnisation par catégorie d'infirmités correspondant, soit aux différentes parties du corps, soit à des affections générales par référence à un pourcentage unique ou à deux pourcentages limites, l'un inférieur, l'autre supérieur.

ARTICLE 19.— Le taux des pensions militaires d'invalidité et leurs accessoires est établi en fonction d'un indice de pension dont le point est égal à 1/1000e du traitement de base afférent à l'indice 782 de la Fonction publique.

Le traitement de base s'entend net de toutes retenues pour pension.

L'indice de pension est fixé en fonction du pourcentage d'invalidité reconnu aux pensionnés suivant le barème figurant aux annexes I et I bis.

Toute variation du traitement de base correspondant à l'indice 782, entraîne de plein droit la révision de la valeur du point d'indice.

.../...

Tous les calculs d'infirmités multiples prévues par la présente loi, par les barèmes et textes d'application doivent être établis conformément aux dispositions du présent article.

Seules les amputations, du membre inférieur, lorsqu'elles ne permettent pas le port d'un appareil de prothèse, ouvrent droit à une majoration de 5 p. 100, qui s'ajoute arithmétiquement au degré d'invalidité correspondant à l'amputation.

Dans les cas d'infirmités multiples siégeant sur un même membre l'invalidité totale ne peut dépasser le pourcentage prévu pour la perte du membre.

ARTICLE 23.— Dans le cas d'infirmités multiples dont l'une entraîne l'invalidité absolue de 100 p. 100 il est accordé, en sus de la pension maximum, pour tenir compte de l'infirmité ou des infirmités supplémentaires, sous condition qu'elles soient imputables au service, un complément de pension déterminé suivant des degrés de surpension d'invalidité dont chacun correspond à une invalidité de 10 p. 100.

Ce complément de pension est défini au barème figurant aux annexes I et I bis suivant une échelle de valeur croissante.

Lorsqu'à l'infirmité de 100 p. 100 s'ajoutent non pas une seule, mais plusieurs infirmités supplémentaires, la somme des degrés de surpension est calculée en ajoutant à chacune des infirmités supplémentaires une majoration augmentant de 5 en 5 suivant le rang de l'infirmité, conformément aux dispositions de l'article 22. Le total est arrondi au multiple de 10 supérieur, les fractions de degré équivalant à un degré.

ARTICLE 24.— Les invalides que leurs infirmités rendent incapables de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels à la vie ont droit à l'hospitalisation, s'ils la réclament. Dans ce cas, la totalité des frais de cette hospitalisation est à la charge de l'Etat.

Le droit à cette hospitalisation est constaté par la Commission de Réforme, sur la demande de l'intéressé.

S'ils ne peuvent recevoir cette hospitalisation, et si, vivant chez eux ils sont obligés de recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne, ils ont droit à titre d'allocation spéciale au remboursement des frais de salaire du garde-malade, décompté conformément au tarif en vigueur sur le Territoire.

.../...

TITRE II

STATUT DES GRANDS INVALIDES ET DES GRANDS MUTILES

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 25.- Sont considérés au regard de la présente loi grands invalides et bénéficiaires du statut afférent à cette qualité, les titulaires d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 85 p. 100 ou régulièrement proposés pour une pension de cette nature.

ARTICLE 26.- Les grands invalides peuvent être reconnus grands mutilés s'ils remplissent l'une des conditions ci-après :

a)- amputés, aveugles, paraplégiques, atteints de lésions crâniennes avec épilepsie, équivalents épileptiques ou aliénation mentale par suite d'une blessure ou d'une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du service ;

b)- pensionnés pour une infirmité entraînant à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 85 p. 100, ou pour infirmités multiples entraînant globalement un degré d'invalidité égal ou supérieur à 85 p. 100, calculé dans les conditions ci-dessus définies par l'article 22 et résultant :

- ou bien de blessure reçue par le fait ou à l'occasion du service,
- ou bien de maladie contractée par le fait ou à l'occasion du service.

à charge pour l'intéressé de rapporter la preuve que la maladie a été contractée par le fait ou à l'occasion du service.

c)- bénéficiaires de l'article 52.

ARTICLE 27.- Sont qualifiés grands mutilés les pensionnés qui, par suite de blessures de guerre ou de blessures en service commandé, sont amputés, aveugles, paraplégiques, blessés crâniens avec épilepsie, équivalents épileptiques ou aliénation mentale ou qui, par blessures de guerre ou blessures en service commandé, sont atteints :

- soit d'une infirmité entraînant à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 85 p. 100 ;

.../...

- soit d'infirmités multiples dont les deux premières entraînent globalement un degré d'invalidité d'au moins 85 p. 100, mais dont l'une détermine à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 60 p. 100 ;
- soit d'infirmités multiples dont les trois premières entraînent un degré d'invalidité d'au moins 90 p. 100, mais dont l'une détermine à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 60 p. 100 ;
- soit d'infirmités multiples dont les quatre premières entraînent globalement un degré d'invalidité d'au moins 95 p. 100, mais dont l'une détermine à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 60 p. 100 ;
- soit d'infirmités multiples dont les cinq premières entraînent globalement un degré d'invalidité de 100 p. 100, mais dont l'une détermine à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 60 p. 100.

CHAPITRE II

ALLOCATIONS SPECIALES TEMPORAIRES AUX GRANDS INVALIDES

ARTICLE 28. - Les grands invalides définis à l'article 25 ont droit à des allocations spéciales temporaires aux taux ci-après, suivant qu'ils sont bénéficiaires ou non des allocations spéciales aux grands mutilés.

Indice de PENSION

Allocation n° 1, accordée pour invalidité de 85 p. 100

- Invalides non bénéficiaires d'allocations aux
grands mutilés..... 128
- Invalides bénéficiaires d'allocations aux
grands mutilés..... 64

Allocation n° 2, accordée pour invalidité de 90 p. 100

- Invalides non bénéficiaires d'allocations aux
grands mutilés..... 154
- Invalides bénéficiaires d'allocations aux grands
mutilés..... 77

Allocation n° 3, accordée pour invalidité de 95 p. 100

- Invalides non bénéficiaires d'allocations aux grands
mutilés..... 204

.../...

- Invalides bénéficiaires d'allocations aux grands
mutilés..... 102

Allocation n° 4, accordée pour invalidité de 100 p. 100

- Invalides non bénéficiaires d'allocations aux
grands mutilés.... 256

- Invalides bénéficiaires d'allocations aux grands
mutilés..... 128

Allocation n° 5, accordée aux Invalides bénéficiaires
de l'article 26..... 540

Allocation n° 5 bis, accordée aux invalides bénéficiaires
de l'article 27 - Aveugles- Amputés de deux ou de
plus de deux membres, paraplégiques 1464

Ces allocations ne peuvent être cumulées entre elles.

ARTICLE 29.- Une allocation spéciale, portant le n° 6 est attribuée
aux amputés d'un membre.

Les taux sont fixés comme suit :

	Allocation	Allocation
	non cumulée avec	cumulée avec une
	une autre allo-	autre allocation
	cation attribuée	attribuée au ti-
	au titre des	tre des grands
	grands invalides	invalides
	Indice	Indice
<u>AMPUTE DU MEMBRE SUPERIEUR</u>		
- Poignet.....	36	18
- Avant-bras.....	54	27
- Coude.....	72	36
- Bras.....	109	54
- Sous-tubérositaire.....	72	72
- Désarticulation de l'épaule...	91	91
<u>AMPUTE D'UN MEMBRE INFERIEUR</u>		
- Tibio-tarsienne.....	18	9
- Jambe.....	36	18
- Genou.....	72	36
- Cuisse.....	109	54
- Sous-trochantérienne.....	72	72
- Désarticulation de la hanche..	91	91
		.../...

L'allocation n° 6 est cumulable avec les autres allocations spéciales temporaires aux grands invalides instituées à l'article 28.

ARTICLE 30. - Les diverses allocations aux grands invalides ne se cumulent pas avec les indemnités prévues aux articles 32- 38 et 39 aux tuberculeux.

Les invalides en cause bénéficient, toutefois du droit d'option défini à l'article 39.

Toutes les allocations prévues aux articles 28 et 29 sont soumises aux mêmes règles que les pensions ou majorations en ce qui concerne notamment leur attribution, leur paiement, leur suspension ou leur suppression, l'incessibilité, l'insaisissabilité ainsi que le cumul avec un traitement civil.

CHAPITRE III

ALLOCATIONS SPECIALES ET COMPLEMENTAIRES

AUX GRANDS MUTILES

ARTICLE 31. - Le statut de grands mutilés défini aux articles 26 et 27 ouvre aux bénéficiaires du statut les droits ci-après :

A)- le taux d'invalidité des grands mutilés atteints d'infirmités multiples dont aucune n'entraîne l'invalidité absolue, est porté à 100 p. 100 avec majoration d'un degré si, à la ou aux infirmités qui leur ouvrent droit au bénéfice du statut de grands mutilés, s'ajoute une autre infirmité remplissant les mêmes conditions d'origine et entraînant à elle seule un pourcentage d'invalidité au moins égal à 60 p. 100.

Toute infirmité surajoutée est ensuite décomptée conformément aux dispositions de l'article 22.

B)- les grands mutilés reçoivent en sus de la pension principale et des allocations spéciales temporaires aux grands invalides, mais à l'exclusion de l'indemnité de ménagement prévue aux articles 35- 37 et 38, les allocations complémentaires fixées à l'annexe II.

Ces allocations ne se cumulent pas entre elles.

Le montant est fixé par référence à la nature de l'infirmité ou au degré d'invalidité. Les intéressés bénéficient, dans
.../...

chaque cas particulier, du système le plus favorable.

TITRE III

INDEMNITES PARTICULIERES AUX TUBERCULEUX

ARTICLE 32.- Tout invalide titulaire d'un titre de pension ou d'un titre d'allocation provisoire d'attente de 100 p. 100 pour tuberculose par application des articles 2 et 3 a droit, s'il remplit les conditions spécifiées à l'article 33, à une indemnité de soins dont le montant annuel est déterminé par application de l'indice de pension 916.

Cette indemnité est servie à l'intéressé jusqu'à sa guérison complète.

Toutefois, il y a lieu d'entendre par guérison, non la disparition des lésions, mais la disparition durable des signes et symptômes d'activité et d'évolutions lésionnelles.

ARTICLE 33.- L'indemnité de soins aux tuberculeux est attribuée aux pensionnés à 100 p. 100, pour tuberculose de toute nature réunissant les conditions ci-après :

- 1°/- ne pas bénéficier d'un carnet de soins gratuits ;
- 2°/- ne pas être hospitalisé gratuitement ;
- 3°/- ne se livrer à aucun travail lucratif ;
- 4°/- se soigner sous la surveillance des organismes antituberculeux ou d'un médecin, chargé de la surveillance directe du malade.

ARTICLE 34.- L'indemnité de soins étant accessoire de la pension, le point de départ de celle-ci doit se situer comme pour la pension à la date de la demande.

Aucun délai n'est imposé pour effectuer la demande d'indemnité de soins.

L'indemnité de soins est payable mensuellement et à terme échu.; elle ne se cumule pas avec l'allocation n° 6 aux grands invalides.

En cas de suppression de l'indemnité, l'intéressé a droit pendant un an à compter de la décision de suppression, à la moitié de l'indemnité supprimée.

L'indemnité de soins et l'indemnité partielle de soins
.../...

ne se cumulant ni avec l'indemnité de ménagement prévue à l'article 35, ni avec l'indemnité du reclassement et de ménagement prévue à l'article 37.

Lorsque les motifs qui ont provoqué la suppression de l'indemnité ont cessé d'exister, le pensionné peut en obtenir le rétablissement sur sa demande.

ARTICLE 35.- Lorsque les soins qui avaient motivé l'attribution de l'indemnité de soins ne sont plus nécessaires, l'invalidé considéré comme guéri au sens de l'article 32 et qui peut reprendre son activité professionnelle dans les conditions antérieurement exercées, a droit pendant un an, à compter de la date d'effet de la décision de suppression de l'indemnité de soins, totale ou partielle à une indemnité de ménagement dont le montant annuel est déterminé par application de l'indice de pension 458.

ARTICLE 36.- Dans le cas où l'invalidé considéré comme guéri ne peut reprendre son activité professionnelle dans les conditions antérieurement exercées, un reclassement social doit être tenté dans les plus brefs délais possible avec l'aide de l'Etat par l'entremise de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

ARTICLE 37.- S'il n'y a pas lieu de recourir à une rééducation professionnelle et que le reclassement de l'intéressé ne peut être assuré avec l'aide de l'Etat, il lui est attribué, pendant un an, à compter de la date d'effet de la décision de suppression de l'indemnité de soins, au lieu et place de l'indemnité de ménagement prévue à l'article 35 une indemnité de reclassement et de ménagement dont le montant annuel est déterminé par application de l'indice de pension 687.

ARTICLE 38.- S'il est jugé nécessaire de recourir à une rééducation professionnelle, l'indemnité de reclassement et de ménagement est attribuée dans les conditions suivantes :

a)- sur la base de l'indice de pension 687 à compter de la date d'effet de la décision de suppression de l'indemnité de soins pendant un an.

b)- sur la base de l'indice de pension 275 à partir de la 2ème année de rééducation et pendant toute la durée de la période de rééducation, lorsque celle-ci est médicalement reconnue possible.

c)- dans le cas où la rééducation professionnelle entreprise n'est pas reconnue médicalement possible, l'invalidé pensionné perd droit au bénéfice de l'indemnité de reclassement et

.../...

de ménagement aux indices 687 et 275 suivant la date à laquelle l'impossibilité de la rééducation a été médicalement constatée.

Si cette constatation intervient au cours de la 1ère année, l'invalidé conserve le bénéfice de l'indemnité de reclassement et de ménagement à l'indice 687 jusqu'au terme de cette même année.

ARTICLE 39.- Les indemnités de ménagement ou de reclassement et de ménagement, objet des articles 35- 37 et 38 sont, comme l'indemnité de soins, payables mensuellement et à terme échu.

Toutefois, ces indemnités ne se cumulent pas avec les allocations aux grands invalides prévues aux articles 28 et 29, ni avec les allocations complémentaires aux grands mutilés attribuées par l'article 31 et objet de l'annexe II de la présente loi.

Les invalides peuvent de ce fait, opter entre les émoluments prévus aux articles 35- 37 et 38 et les allocations spéciales aux grands invalides prévues aux articles 28 et 29 d'une part, ou les allocations complémentaires aux grands mutilés visées à l'article 31 et objet de l'annexe II d'autre part, suivant qu'ils bénéficient du statut de grands invalides ou de grands mutilés.

ARTICLE 40.- Dans le cas où l'intéressé constituerait un danger de contagion, il doit, sous peine de perdre ses droits à l'indemnité de soins, se conformer à toutes les mesures législatives et réglementaires édictées en matière de prophylaxie de la tuberculose.

TITRE IV

MAJORATIONS POUR ENFANTS

ARTICLE 41.- Des majorations de pensions égales au quinzième de la pension au taux du soldat ou au taux du grade, telle qu'elle est attribuée par application de l'article 9, sont accordées par enfant légitime, né ou à naître, aux titulaires d'une pension définitive ou temporaire d'un taux inférieur à 85 p. 100.

ARTICLE 42.- Les montants annuels des majorations de pensions déterminées conformément à l'article ci-dessus, sont arrondis s'il y a lieu au multiple de quatre immédiatement supérieur.

Les mêmes majorations sont allouées pour chaque enfant naturel reconnu ou chaque enfant adopté dans les conditions fixées par les textes légaux et réglementaires en vigueur sur le Territoire national.

.../...

Les majorations sont dues pour chaque enfant jusqu'à l'âge de vingt ans.

ARTICLE 43.— Les pensionnés ne peuvent cumuler les majorations précitées avec les prestations familiales auxquelles les enfants peuvent donner droit que dans le cas où ils se trouvent dans l'incapacité ou l'impossibilité reconnue d'exercer une activité professionnelle rémunérée.

TITRE V

ETABLISSEMENT DES DEMANDES DE PENSIONS - LIQUIDATION ET CONCESSION DES PENSIONS TEMPORAIRES OU DEFINITIVES

ARTICLE 44.— Les demandes de pension formulées à titre personnel par un militaire ou ex-militaire ou assimilé doivent, sous peine de forclusion, être introduites dans un délai de cinq ans à partir du fait générateur de l'invalidité invoquée, ou au plus tard dans un délai de cinq ans à partir du jour où il a reçu notification de sa mise à la retraite ou de sa radiation des cadres.

Les demandes de pension des ayants-cause doivent également, sous peine de déchéance, être présentées dans un délai de cinq ans à partir du jour du décès de l'intéressé.

Sauf hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ou de révision ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné ou des ayants-cause, le point de départ de la pension est fixé conformément aux dispositions de l'article 5.

ARTICLE 45.— Tout candidat à pension ou à révision de pension peut se faire assister de son médecin traitant lors des examens médicaux auxquels il est soumis à l'occasion de sa demande de pension ou de révision de pension.

Il peut, en outre, produire des certificats médicaux destinés à être annexés au dossier et qui, s'il y a lieu, seront examinés par la Commission de Réforme et mentionnés au procès-verbal de cette commission.

ARTICLE 46.— Toute décision administrative ou judiciaire relative à l'évaluation de l'invalidité doit être motivée par des raisons médicales et comporter, avec le diagnostic de l'infirmité, une description complète faisant ressortir la gêne fonctionnelle et, s'il y a lieu, l'atteinte de l'état général qui justifient le pourcentage attribué.

.../...

ARTICLE 47. - Les dossiers de pensions d'invalidité prévues par la présente loi sont instruits par le Ministre intéressé.

Les pensions sont concédées et liquidées, en la forme d'arrêté par le ministère chargé des pensions.

Les décisions de rejet des demandes de pension sont prises dans les mêmes conditions.

L'Administration est tenue de notifier à chaque intéressé le décompte détaillé de la liquidation, en même temps que la décision portant concession de la pension.

Les pensions attribuées sont inscrites au "grand livre" de la dette publique et payées par le trésor.

Si la liquidation et la mise en paiement n'ont pu intervenir ou être effectuées dans les trois mois qui ont suivi la transmission du dossier aux organismes compétents, une allocation provisoire d'attente, égale à 60 p. 100 du montant prévisionnel de la pension est accordée au pensionné jusqu'à paiement du montant définitif de la pension.

La régularisation des allocations ainsi accordées est poursuivie à la diligence du ministère chargé des pensions.

Aucune inscription, ni paiement ^{de pension} ne peut intervenir en dehors des conditions prévues par le présent régime.

La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi. Cette restitution est poursuivie par les soins du trésor à la diligence du service des pensions.

ARTICLE 48. - Toute décision comportant attribution de pension doit être motivée et faire ressortir les faits et documents ou les raisons d'ordre médical établissant que l'infirmité provient de l'une des causes indiquées à l'article 2.

Lorsque la pension est attribuée par présomption, le droit de l'intéressé à cette présomption est apprécié dans les conditions définies à l'article 3.

Toute décision comportant rejet de pension doit être également motivée et faire ressortir qu'il n'est pas établi que l'infirmité provient de l'une des causes indiquées à l'article 2,
.../...

ou, lorsque l'intéressé a droit à la présomption, les faits, documents ou raisons d'ordre médical dont résulte la preuve contraire détruisant cette présomption.

La notification des décisions d'octroi ou de rejet doit mentionner que le délai de recours contentieux fixé à l'article 85, court à partir de cette notification.

ARTICLE 49.— Les pensions temporaires prévues aux articles 6 et 7, sont concédées et liquidées et servies comme des pensions définitives : elles sont éventuellement renouvelées dans les mêmes formes. Les décisions qui les concernent sont passibles des mêmes recours.

TITRE VI

REVISION POUR AGGRAVATION DES PENSIONS TEMPORAIRES

ET DES PENSIONS DEFINITIVES

ARTICLE 50.— Les révisions pour aggravation des pensions temporaires s'effectuent dans les conditions prévues à l'article 7.

Si l'aggravation est reconnue, la pension est révisée. Le nouveau taux ainsi alloué prend effet à la date de la décision de la Commission de Réforme jusqu'à la date d'expiration de la pension triennale.

La pension n'est versée que si l'aggravation est au moins égale à 10 p. 100. Si au contraire, une amélioration est constatée, la pension initiale n'est pas diminuée jusqu'au terme de la période considérée. Si la visite médicale pour aggravation a lieu dans les 6 mois qui précèdent l'expiration de la période triennale, elle tient lieu de visite de renouvellement, et le nouveau taux alloué est maintenu pour la période suivante.

ARTICLE 51.— Le titulaire d'une pension d'invalidité concédée à titre définitif peut en demander la révision en invoquant l'aggravation d'une ou plusieurs infirmités en raison desquelles cette pension a été accordée.

Cette demande de révision est recevable sans condition de délai. Lorsque, après examen médical, le degré d'invalidité résultant de l'infirmité ou de l'ensemble des infirmités est reconnu différer de 10 p. 100 au moins du pourcentage antérieur, la pension ayant fait l'objet d'une demande de révision est reconsidérée suivant un taux supérieur ou égal au taux primitif d'invalidité. .../...

En cas d'infirmités multiples, il suffit pour que l'aggravation soit prise en considération, que l'une des infirmités se soit accrue de 10 p. 100, même si le nouveau taux de pension n'est augmenté que de 5 p. 100.

Toutefois, l'aggravation ne peut être prise en considération que si le supplément d'invalidité est exclusivement imputable aux blessures ou aux maladies, causes des infirmités pour lesquelles la pension a été accordée.

La pension révisée est concédée dans les conditions définies aux articles 6 et 7 de la présente loi.

ARTICLE 52.— Le droit à révision est également ouvert au profit de l'invalidé qui, titulaire d'une pension pour la perte d'un oeil ou d'un membre, vient par suite d'un accident postérieur à la liquidation de sa pension, à perdre le second oeil ou un second membre.

Dans ce cas, sa pension est portée à un degré d'infirmité de 100 p. 100 ; le recours de l'Etat s'exerçant s'il y a lieu contre le tiers responsable de l'accident.

ARTICLE 53.— Les militaires ou assimilés ayant acquis droit à pension d'invalidité temporaire ou définitive antérieurement à leur transfert dans l'Armée nationale, et qui pourraient en demander la révision en application des articles 50 et 51 pour aggravation d'une ou de plusieurs infirmités à l'occasion du service accompli dans l'Armée nationale, pourront bénéficier d'un complément de pension servi par l'Etat sénégalais en fonction du pourcentage d'aggravation reconnue et sous réserve que ce pourcentage soit égal ou supérieur à 10 p. 100.

TITRE VII

DROIT DES AYANTS-CAUSE DES PERSONNES DECEDÉES OU DISPARUES

CHAPITRE Ier

DROIT A PENSION DES VEUVES

ARTICLE 54.— Ont droit à pension :

1°/- les veuves des militaires et assimilés dont la mort a été causée par des blessures ou suites de blessures contractées dans les conditions définies aux articles 3 et 10, ou par des accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service ;

2°/- les veuves des militaires et assimilés dont la mort a été causée par des maladies contractées ou aggravées par suite de fatigues, dangers ou accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service, ainsi que les veuves des militaires et assimilés morts en jouissance d'une pension définitive ou temporaire correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 60 p. 100.

.../...

Dans les deux cas, il y a droit à pension si le mariage est antérieur soit à l'origine, soit à l'aggravation de la blessure ou de la maladie, à moins qu'il ne soit établi qu'au moment du mariage l'état du mari pouvait laisser prévoir une issue fatale à brève échéance.

La condition d'antériorité du mariage ne sera pas exigée de la veuve lorsqu'elle aura eu un ou plusieurs enfants légitimes ou légitimés ou naturels reconnus, ainsi que de la veuve sans enfant qui pourrait prouver qu'elle a eu une vie commune de trois ans avec l'invalidé quelle que soit la date du mariage.

En outre, si le mari avait été mis à la retraite d'office par suite de l'abaissement des limites d'âges, il suffit que le mariage soit antérieur à la mise à la retraite et ait été contracté 2 ans au moins avant :

- soit la limite d'âge fixée par la législation en vigueur au moment où il a été contracté ;
- soit le décès du mari, si ce décès survient antérieurement à l'adite limite d'âge.

3°/- les femmes ayant épousé un grand mutilé ont droit, au cas où elles ne pourraient se réclamer des dispositions de l'alinéa qui précède, à une pension au taux de réversion à la condition toutefois :

- que le mariage ait été contracté dans les deux ans qui suivent la réforme de l'époux et que ce mariage ait duré une année ;
- ou qu'il ait été rompu par un décès reconnu imprévu et étranger à l'infirmité du mutilé.

4°/- peuvent également prétendre à une pension au taux de réversion les veuves visées aux alinéas 1° et 2° ci-dessus si le mariage contracté postérieurement, soit à la blessure, soit à l'origine de la maladie, soit à l'aggravation, soit à la cessation de l'activité, a duré deux ans.

Le défaut d'autorisation en ce qui concerne le mariage contracté par des militaires ou assimilés en activité de service n'entraîne pas pour les veuves, perte du droit à pension, à condition que des enfants légitimes ou naturels soient issus de cette vie commune.

.../...

ARTICLE 55. - Au cas où le second mariage ouvrirait à la veuve, par suite du décès du second mari, un nouveau droit à pension de réversion au titre de la loi sur les pensions d'invalidité, celle-ci pourra choisir la pension la plus avantageuse de l'un des époux décédés dans les délais ci-après :

- veuve dont le conjoint est décédé antérieurement à la promulgation de la loi ; un an à compter de la date de la promulgation de ladite loi.

- veuve dont le conjoint sera décédé postérieurement à la promulgation de la loi : six mois à compter de la date du décès.

ARTICLE 56. - Lorsque l'époux divorcé à ses torts et remarié laisse à son décès une veuve ayant droit à pension, cette pension est répartie entre sa veuve et son ex-femme divorcée à son profit, sauf renonciation volontaire partielle ou totale de celle-ci à ses droits.

Dans ce cas, la part à laquelle elle a renoncé profite à la veuve.

De même, au décès de l'une d'elles, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf réversion des droits au profit des enfants mineurs.

CHAPITRE III

DECHEANCE DU DROIT A PENSION DES VEUVES

ARTICLE 57. - Le droit à pension de la veuve n'existe pas s'il est de notoriété publique et dûment établie qu'elle a abandonné la vie conjugale plus de trois ans avant le décès de son mari.

Les veuves qui contractent un nouveau mariage ou vivent en état de concubinage notoire perdent leur droit à pension.

La femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement contentieux n'a pas été prononcé exclusivement en sa faveur, ne peut prétendre à la pension de veuve.

En cas de divorce prononcé au profit exclusif de la femme, celle-ci conserve ses droits à pension ainsi que les enfants mineurs.

Il en est de même dans tous les autres cas de dissolution du mariage, lorsque celle-ci n'est pas imputable à la femme.

.../...

Dans tous les cas où la femme perd droit à pension, les enfants mineurs issus du mariage sont considérés comme orphelins en matière de pension et bénéficient des dispositions des chapitres IV - V et VI du présent titre.

ARTICLE 58.- La déchéance du droit à pension de la veuve d'un mobilisé, ou d'un militaire ou assimilé participant à des opérations de guerre, de police ou de maintien de l'ordre, peut être prononcée :

1°/- lorsque le mari ^{/avait} présenté ou fait présenter au Président du Tribunal une requête en séparation de corps ou en divorce ;

2°/- lorsque n'ayant pas encore présenté une requête, il avait cependant exprimé, par écrit, au juge l'intention formelle de la présenter et qu'il n'a pu mettre ce projet à exécution, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

Toutefois, la déchéance du droit à pension ne sera pas encourue si l'intéressé a manifesté, par écrit ultérieur et d'une manière expresse, la volonté de renoncer à sa demande.

3°/- lorsque la veuve est déchue de la puissance paternelle. Si elle vient toutefois à être restituée dans la puissance, paternelle, elle est réintégrée dans ses droits.

L'action en déchéance, dans ces trois cas, appartient au Procureur de la République qui l'exerce, soit d'office, lorsqu'une demande en divorce formulée par le mari était pendante devant le tribunal au moment de son décès, soit à la demande d'un parent au premier degré du mari ou du subrogé tuteur des enfants légitimes ou naturels reconnus laissés par ce dernier.

CHAPITRE III

FIXATION DE LA PENSION DES VEUVES

ARTICLE 59.- Les veuves des militaires ou assimilés décédés en activité de service bénéficient des pensions d'invalidité au taux du grade, par application de l'article 9 de la présente loi.

La pension servie aux veuves non remariées est fixée aux articles 61- 62 et 63 subséquents de la présente loi suivant qu'elles peuvent se prévaloir de l'application des alinéas 1 et 2 (taux normal) ou des alinéas 3 et 4 (taux de réversion) de l'article 54.

.../...

ARTICLE 60.- Pour les veuves non remariées, lorsque la pension est concédée au titre des alinéas 1° et 2° de l'article 54, le taux de cette pension, dit taux normal est d'un montant au moins égal à la moitié de la pension allouée à un invalide de 100 p. 100 d'invalidité du même grade, ou ayant occupé le même emploi que le mari. Dans les autres cas visés par le même article, ce taux, dit taux de réversion, est fixé aux deux tiers du taux normal.

Toutefois, la pension au taux de réversion des veuves d'invalides bénéficiaires de l'article 25 est portée au taux normal.

ARTICLE 61.- Le taux de base de la pension allouée aux veuves non remariées au titre des alinéas 1° et 2° de l'article 54 (taux normal) est déterminé à partir de l'indice de pension 441 attribué à la veuve de soldat.

Le taux de base de la pension allouée aux veuves de soldat non remariées au titre des alinéas 3° et 4° de l'article 54 (taux de réversion) est fixé au $\frac{2}{3}$ de la pension ci-dessus soit à l'indice 294.

Toutefois, la pension au taux de réversion des veuves d'invalides non remariées bénéficiaires de l'article 25 est portée au taux prévu au premier alinéa du présent article, sur la base des taux énumérés ci-dessus. Les pensions allouées aux veuves non remariées, sont fixées en fonction du grade détenu par le mari, suivant les tableaux de l'annexe III.

ARTICLE 62.- Le montant des pensions allouées dans les conditions prévues à l'article 61 est affecté d'une majoration forfaitaire équivalant à un tiers de la pension du soldat pour les veuves non remariées et non imposables à l'impôt général sur le revenu qui se trouvent dans l'une des deux situations suivantes :

- 1°/- soit âgées de plus de 60 ans,
- 2°/- soit infirmes ou atteintes d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail.

Les majorations précitées font l'objet de l'annexe IV.

ARTICLE 63.- Les veuves des militaires polygames quel que soit leur rang, prennent droit à pension dans les conditions suivantes :

- cette pension est allouée à la famille et divisée.../...

par parts égales entre chaque lit, représenté au décès de l'auteur par la veuve et éventuellement par ses enfants mineurs.

- au cas où l'un des enfants cesse d'être représenté la part qui lui était attribuée profite au lit dont il est issu.

ARTICLE 64.-- Les ayants-cause d'un militaire ou assimilé réunissant à la fois les conditions requises pour l'obtention soit d'une pension fondée sur la durée des services, soit d'une pension militaire d'invalidité, profitent de l'option faite de son vivant par le decujus dans les conditions définies aux articles 10 et 11 de la présente loi.

Si le militaire n'avait pas lui-même, pour quelque motif que ce soit, formulé d'option, les ayants-cause peuvent opter :

- soit pour la pension d'invalidité au taux du grade,
- soit pour la pension de service.

Dans ce dernier cas, la pension de service est majorée du montant de la pension d'invalidité au taux du soldat.

CHAPITRE IV

DROIT A PENSION DES ENFANTS

ARTICLE 65.-- Les orphelins des militaires et assimilés décédés dans les conditions définies à l'article 54 ont droit à réversion de la pension servie à leur mère.

ARTICLE 66.-- Les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs sont assimilés aux orphelins de père et de mère.

Le droit à pension d'orphelin est subordonné à la condition que la mise à la retraite ou la radiation des cadres de leur père soit postérieure :

a)- pour les enfants légitimes, au mariage dont ils sont issus ou à leur conception.

b)- pour les enfants naturels reconnus, à leur conception

c)- pour les orphelins adoptés, à l'acte d'adoption ou au jugement de légitimation adoptive. Dans ce cas, les conditions d'antériorité prévues à l'article 54 pour le mariage sont exigées au regard de l'acte de jugement.

.../...

Nonobstant la condition d'antériorité prévue au présent article, le droit à pension d'orphelin est reconnu aux enfants légitimes issus du mariage contracté dans les conditions prévues à l'article 54 (2° dernier alinéa).

Est interdit au titre d'un même enfant, le cumul de plusieurs accessoires de traitement, solde, salaire et pension.

ARTICLE 67.— Le point de départ du droit des enfants à pension d'orphelin se situe au jour du décès de leur mère. Toutefois, les enfants peuvent être substitués à leur mère dans le cas où celle-ci est privée du droit à pension.

Dans les autres cas, la pension principale revient à la veuve, sauf le cas de décès précité de celle-ci où la pension passe aux orphelins.

Les droits à pension de la mère passent également aux orphelins lorsque celle-ci est remariée ou vit en concubinage notoire, ou, lorsqu'étant pensionnée ou en possession de droit à pension elle a disparu depuis plus d'un an de son domicile sans percevoir les arrérages de la pension ; ou encore lorsqu'elle a perdu la nationalité sénégalaise.

ARTICLE 68.— Chaque orphelin a droit, sauf émancipation, à pension jusqu'à l'âge de 21 ans, et sans condition d'âge, s'il est atteint d'une infirmité permanente l'empêchant de gagner sa vie et s'il ne peut être hospitalisé aux frais de l'Etat.

La pension est payée jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint sa majorité, soit du fait de l'âge, soit du fait de son émancipation.

Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total être inférieur au montant fixé à l'article 60.

CHAPITRE V

FIXATION DU DROIT A PENSION DES ENFANTS

ARTICLE 69.— En cas de décès de la mère ou lorsqu'elle est déchue de ses droits ou incapable à les exercer, la pension principale des enfants mineurs, au taux normal ou au taux de réversion est égal à la pension allouée à une veuve non remariée dans les conditions fixées aux articles 60, 61, 62 et 68.

.../...

ARTICLE 70.- Lorsque les enfants mineurs appartiennent à divers lits, la pension revenant au lit dont ils sont issus se partage en parties égales entre eux.

Leurs parts sont versées aux personnes légalement chargées de leur entretien.

En cas d'extinction des droits d'un lit, par accession à la majorité ou disparition des orphelins, ces droits sont réversibles sur l'un ou les autres lits survivants.

CHAPITRE VI

DROIT DES VEUVES ET DES ENFANTS AUX PRESTATIONS

FAMILIALES

ARTICLE 71.- Les veuves et les orphelins titulaires d'une pension ont droit au régime des prestations familiales servies aux agents titulaires en activité relevant de la fonction publique.

Les enfants atteints d'une maladie incurable les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie continuent à bénéficier des avantages familiaux définis ci-dessus.

Ces prestations leur sont allouées régulièrement en même temps que la pension, par l'organisme chargé du paiement de celle-ci.

CHAPITRE VII

DROIT A PENSION DES AYANTS-CAUSE DES PERSONNES

DISPARUES

ARTICLE 72.- Lorsqu'un militaire ou assimilé est porté sur les listes des disparus, que l'on ait pu ou non fixer le lieu, la date et les circonstances de sa disparition, il est accordé à sa femme et à ses enfants mineurs, dans les conditions où ils auraient eu, en cas de décès, droit à pension, des pensions provisoires liquidées sur le taux normal fixé à l'article 61 et affectées des majorations forfaitaires objet de l'annexe IV.

Ces pensions provisoires ne peuvent être demandées que s'il est écoulé au moins un délai de six mois, depuis le jour de la disparition.

.../...

Elles sont payées trimestriellement et à terme échu. Le point de départ des droits est fixé au lendemain du jour de la disparition.

Elles prennent fin par la concession d'une pension définitive ou à l'expiration du trimestre pendant lequel l'existence du disparu est devenue certaine.

La pension provisoire est convertie en pension définitive, lorsque le décès du militaire ou assimilé est établi officiellement, ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

ARTICLE 73.- Lorsqu'un pensionné a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension, sa femme ou les enfants mineurs qu'il a laissés peuvent obtenir à titre provisoire, la liquidation des droits à pension de réversion qui leur seraient ouverts.

Cette même règle est applicable à l'égard des orphelins, lorsque la mère pensionnée ou en possession de droit à pension a disparu depuis plus d'une année.

TITRE VIII

PENSIONS D'ASCENDANTS

CHAPITRE 1er

DROIT A PENSION DES ASCENDANTS

ARTICLE 74.- Le droit à pension d'ascendant n'existe que si le décès du militaire ou assimilé, ou sa disparition, est de nature à ouvrir droit à pension de veuve dans les conditions définies au 1° et 2° (deuxième alinéa) de l'article 54 et à l'article 72.

Ce droit est indépendant des droits de la veuve elle-même et la recherche d'imputabilité peut être faite au profit d'un ascendant au cas où elle n'aurait pas été faite au profit de la veuve.

ARTICLE 75.- Les ascendants ne peuvent prétendre à pension que s'ils remplissent à la fois les quatre conditions suivantes :

1°)- Être de nationalité sénégalaise

.../...

2°)- être âgé de plus de 60 ans, ou, sans conditions d'âge, être infirme ou atteint d'une maladie incurable, ou encore si leur conjoint est lui-même infirme ou atteint d'une maladie incurable.;

3°)- ne pas être imposable à l'impôt général sur le revenu et être à la charge du militaire ou assimilé décédé ;

4°)- lorsqu'à l'époque de la demande, il n'existe pas d'ascendant d'un degré plus rapproché, à moins qu'une autre personne ait pu justifier avoir élevé et entretenu le militaire ou assimilé décédé en remplaçant ses parents auprès de lui, dans les conditions définies à l'article 81.

ARTICLE 76.- Les ascendants de nationalité étrangère sont admis au bénéfice des pensions prévues aux articles 74 et 75 à condition :

1°/- qu'un ou plusieurs de leurs fils incorporés dans l'Armée sénégalaise soient décédés ou disparus dans les conditions de nature à ouvrir droit à pension de veuve ;

2°/- qu'ils résident effectivement au Sénégal lors du fait dommageable ;

3°/- qu'ils ne soient pas bénéficiaires d'une allocation d'ascendant servie par un gouvernement étranger.

ARTICLE 77.- Les demandes de pension d'ascendant doivent, sous peine de déchéance, être présentées dans un délai de cinq ans à partir du jour du décès du militaire ou assimilé.

Au cas où ce décès est survenu en activité de service, le délai de production de la demande ne court qu'à partir de la date de la notification à l'un des membres de la famille de l'avis officiel de décès, par les autorités compétentes.

Le point de départ de la pension est fixé :

a)- au lendemain de la date du décès si l'ascendant se trouve alors dans les conditions prescrites par les articles 74 et 75 et sous la réserve que la demande de pension soit produite dans le délai d'un an suivant ladite date de décès ;

b)- à la date de la demande dans tous les autres cas.

.../...

CHAPITRE II

DECHEANCE DU DROIT A PENSION DES ASCENDANTS

ARTICLE 78.- Les ascendants condamnés à une peine afflictive ou infamante sont déchus de tous droits à pension pendant toute la durée de la peine.

CHAPITRE III

FIXATION DE LA PENSION DES ASCENDANTS

ARTICLE 79.- La pension est déterminée pour le père ou la mère veufs, divorcés, séparés de corps ou non mariés, de même que pour le père et la mère conjointement, par application de l'indice de pension 100, à l'exclusion de toute autre allocation ou majoration.

Le père ou la mère veufs, remariés après le décès du militaire ou assimilé, perdent leurs droits à pension.

ARTICLE 80.- Si le père ou la mère ont perdu plusieurs enfants des suites de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées sous les drapeaux, il est alloué une majoration de pension déterminée par application de l'indice de pension 30 pour chaque enfant décédé à partir du second inclusivement.

ARTICLE 81.- Les droits des ascendants du premier degré sont ouverts à toute personne qui justifie avoir élevé et entretenu l'enfant et avoir durablement remplacé auprès de lui ses parents ou l'un d'eux avec leur consentement jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 16 ans.

ARTICLE 82.- Lorsque par application de l'article précédent, le droit qui aurait normalement appartenu aux ascendants directs se trouve transféré sur la tête des personnes les ayant remplacés auprès de l'enfant élevé et entretenu par elles, il est procédé à l'annulation des pensions qui auraient déjà été concédées aux dits ascendants.

ARTICLE 83.- La pension est accordée à titre viager, à moins que le militaire ou assimilé au titre duquel le droit est ouvert, ait reparu ou que les ascendants ne remplissent plus les conditions fixées par les articles 74 et 75 de la présente loi.

.../...

TITRE IXREVISION POUR ERREUR -- VOIES DE RECOURSCHAPITRE IREVISION POUR ERREUR

ARTICLE 84. - Les pensions définitives ou temporaires attribuées au titre de la présente loi peuvent être révisées dans les cas suivants :

1°) - lorsqu'une erreur matérielle de liquidation a été commise ;

2°) - lorsque les énonciations des actes ou des pièces, sur le vu desquelles l'arrêté de concession a été rendu, sont reconnues inexactes, soit en ce qui concerne le grade, le décès ou le genre de mort, l'état des services, l'état-civil ou la situation de famille, ou le bénéfice d'un statut légal générateur de droits.

Dans tous les cas, la révision a lieu sans conditions de délai, dans les mêmes formes que la concession, sur l'initiative du ministre liquidateur ou à la demande des parties, si la décision qui avait alloué la pension définitive ou temporaire n'avait fait l'objet d'aucun recours.

Dans les cas contraire, la demande en révision est portée devant le tribunal qui avait rendu la décision attaquée.

3°) - A titre exceptionnel lorsqu'à la suite d'une enquête ouverte par le ministre intéressé, il est démontré :

a) - que la pension, la majoration ou le complément de pension ont été accordés par suite d'erreur matérielle ou médicale, de fraude, de substitution, de simulation, à raison d'affections dont l'intéressé n'est pas atteint ;

b) - qu'un ancien militaire ou assimilé dont le prétendu décès a ouvert droit à pension de veuve, d'orphelin ou d'ascendant est reconnu vivant.

Pour l'application de l'alinéa 3° ci-dessus le ministre intéressé saisit le tribunal compétent.

.../...

Le trésor ne peut exiger la restitution des sommes payées indûment que si l'intéressé était de mauvaise foi.

CHAPITRE II

VOIES DE RECOURS

ARTICLE 85.- En matière de pension, les voies de recours sont celles du droit commun : les recours contre les décisions administratives sont portés devant le tribunal de 1ère instance de Dakar statuant en matière administrative. Le délai de recours est fixé à six mois à compter du jour de la réception par l'intéressé de la notification de la décision ministérielle concernant la pension.

TITRE X

DISPOSITIONS RELATIVES AU PAIEMENT

DES PENSIONS

CHAPITRE 1er

INCESSIBILITE - INSAISSABILITE

ARTICLE 86.- Les pensions d'invalidité instituées par la présente loi sont incessibles et insaisissables, sauf en cas de débet envers l'Etat, les communes, les établissements publics, ou en cas de créances privilégiées.

Les débet envers les personnes morales, visées au précédent alinéa rendent les pensions d'invalidité passibles de retenues jusqu'à concurrence d'un cinquième du montant trimestriel de celles-ci.

En ce qui concerne les autres créances privilégiées, les retenues peuvent être exercées jusqu'à concurrence du tiers du montant trimestriel de la pension.

Les retenues du tiers et du cinquième peuvent s'exercer simultanément.

En cas de débet envers l'Etat et les autres collectivités publiques, les retenues devront être effectuées, en premier lieu, au profit de l'Etat.

.../...

CHAPITRE II

SUSPENSION DU DROIT A PENSION

ARTICLE 87.- Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension militaire d'invalidité est suspendu :

- par la radiation des cadres par mesure disciplinaire avec suspension des droits à pension ;
- par la condamnation prononcée par application du Code de Justice militaire ;
- par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine ;
- par les circonstances qui font perdre la qualité de citoyen sénégalais durant la privation de cette qualité ;
- par déchéance de la puissance paternelle des veuves et ex-épouses divorcées à leur profit.

S'il y a lieu, par la suite, à liquidation ou à rétablissement de la pension d'invalidité, aucun rappel n'est dû pour les arrérages antérieurs, sauf dans le cas d'intervention d'un jugement de révision supprimant la condamnation à une peine afflictive ou infamante.

ARTICLE 88.- La suspension prévue à l'article précédent n'est que partielle si le titulaire de la pension a une femme et des enfants mineurs. En ce cas, la femme et les enfants mineurs reçoivent pendant la durée de la suspension une pension fixée à 50 % de la pension d'invalidité dont bénéficiait ou aurait bénéficié effectivement le mari.

Dans le cas où le militaire ou assimilé n'est pas effectivement en jouissance d'une pension d'invalidité au moment où doit jouer la suspension, la femme et les enfants mineurs peuvent obtenir la pension définie à l'alinéa précédent, si leur auteur remplit, à ce moment, les conditions requises pour avoir une pension d'invalidité.

Les frais de justice résultant de la condamnation ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi préservée au profit de la femme et des enfants.

ARTICLE 89.- Peut être déchu de ses droits à pension d'invalidité, tout bénéficiaire du présent régime qui est radié
.../...

définitivement des cadres ou dont le contrat a été résilié :

- pour avoir été reconnu judiciairement coupable de détournement soit de deniers de l'Etat, des communes ou établissements publics, soit de dépôt de fonds particuliers versés à sa caisse ou de matières reçues dont il doit compte ;

- pour avoir été convaincu de malversations relatives à son service ;

- pour avoir négocié à prix d'argent ou à des conditions équivalant à une rémunération en argent des services publics gratuits, ou avoir accordé à des particuliers au préjudice de l'Etat des avantages indûs ou avoir été complice d'un tel acte.

ARTICLE 90.- Dans le cas où la découverte du détournement, des malversations, ou du trafic d'influence n'a lieu qu'après la cessation d'activité, la même disposition est applicable au militaire ou assimilé retraité lorsque les agissements qui lui sont reprochés auraient été de nature à motiver son exclusion définitive des cadres, alors même que sa pension d'invalidité aurait été déjà concédée.

La déchéance édictée au présent article et sur laquelle l'organisme disciplinaire compétent est toujours expressément appelé à donner son avis, est prononcée par arrêté du ministre dont relève ou relevait l'intéressé et du ministre chargé des pensions.

CHAPITRE III

CUMUL DES PENSIONS

ARTICLE 91.- Les pensions militaires d'invalidité, définitives ou temporaires peuvent se cumuler avec une rémunération servie par l'Etat et les collectivités publiques, avec une pension proportionnelle ou d'ancienneté dans les conditions fixées aux articles 11, 12 et 13.

Toutefois, les prestations familiales ne sont pas cumulables au titre du même enfant.

Il en est de même pour une veuve qui ne peut à la fois percevoir deux pensions de veuve au titre du présent code.

ARTICLE 92.- Les pensions d'ascendants sont affranchies de toutes dispositions restrictives sur le cumul.

.../...

TITRE XI

DISPOSITIONS DIVERSES

SOINS - TRAITEMENTS - REEDUCATION

CHAPITRE 1er

SOINS GRATUITS

ARTICLE 93.- L'Etat doit gratuitement aux titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre de la présente loi, les prestations médicales, paramédicales, chirurgicales et pharmaceutiques nécessitées par les infirmités qui donnent lieu à pension.

Les ayants-droit sont, sur leur demande, inscrits sur un contrôle spécial où est mentionné le diagnostic complet de leurs infirmités.

Il est attribué un carnet leur ouvrant droit à la gratuité des soins en ce qui concerne uniquement les accidents et complications résultant de la blessure ou de la maladie qui a motivé la pension.

ARTICLE 94.- Les soins médicaux et chirurgicaux sont dispensés aux bénéficiaires par les praticiens des formations sanitaires publiques. Les médicaments prescrits sont fournis par les pharmacies d'officines, sauf en cas d'hospitalisation. Les mémoires pharmaceutiques ou médicaux établis par les praticiens sont soumis au préalable à un contrôle qui s'exercera dans les conditions définies par décret.

ARTICLE 95.- L'organisme de contrôle peut opérer tous redressements et abattements sur les mémoires qui lui sont présentés pour imputer à l'une des parties en cause, soit isolément, soit conjointement, les sommes indûment réclamées à l'Etat et pour prononcer éventuellement, en cas d'abus caractérisé, l'exclusion temporaire ou définitive du droit de recevoir ou de délivrer les soins ou produits au titre de l'article 94.

ARTICLE 96.- En cas de refus de délivrer les fournitures pharmaceutiques ordonnées au titre des articles 94 et 95, les préfets ont qualité pour procéder par voie de réquisition.

ARTICLE 97.- Tout pharmacien qui, sauf cas de force majeure ou obligation particulière résultant des lois sur l'exercice de la pharmacie, n'a pas déféré à la réquisition, est passible d'une amende pouvant s'élever au double de la valeur de la prestation requise.

.../...

ARTICLE 98.- Les bénéficiaires de soins gratuits peuvent être soignés et, éventuellement hospitalisés si cela est reconnu nécessaire dans les salles militaires et civiles des hôpitaux de leur ressort, et, s'il y a lieu, dans les établissements privés agréés et conventionnés.

Les frais de voyage nécessités par l'hospitalisation dans un établissement public ou privé, et en cas de décès dans cet établissement, les frais de transfert du corps au lieu du domicile, sont à la charge de l'Etat.

CHAPITRE II

ALIENES

ARTICLE 99.- La pension définitive ou temporaire allouée pour cause d'aliénation mentale à un militaire ou assimilé interné dans un établissement public d'aliénés ou dans un établissement privé faisant fonction d'asile public, est employée, à due concurrence, à acquitter les frais d'hospitalisation.

Toutefois, en cas d'existence de femme ou d'enfants et ascendants, l'administrateur des biens de l'aliéné ou son tuteur verse, après chaque échéance trimestrielle :

a)- à la femme ou au tuteur légal des enfants, les majorations d'enfants et une somme égale à une pension de veuve du taux normal ;

b)- aux ascendants des aliénés remplissant les conditions prévues au titre VIII, une somme égale à l'indice de pension prévue à l'article 79.

Lorsque les arrérages de la pension allouée à l'interné dont l'aliénation est la conséquence des troubles psychiques ayant ouvert droit à pension se trouvent insuffisants pour permettre à l'administration des biens de l'aliéné ou à son tuteur d'effectuer ledit versement, le complément est à la charge de l'Etat.

ARTICLE 100.- Le versement fait à la femme, aux enfants et aux ascendants est, au point de vue de l'incessibilité et de l'insaisissabilité, assimilé à une pension.

ARTICLE 101.- En aucun cas, l'aliéné interné, marié ou père de famille, ou ayant des ascendants remplissant les conditions prévues au titre VIII, ne peut se trouver de ce fait, au point de vue soins, dans une situation inférieure à celle d'un célibataire du même grade sur la pension duquel aucun prélèvement .../...

n'est opéré.

ARTICLE 102.— L'Etat supporte seul la partie des frais d'hospitalisation qui n'auraient pu être acquittés par suite de la retenue exercée sur la pension.

Si, après le paiement de la somme due à la femme, aux enfants de l'hospitalisé et aux ascendants et après celui des frais d'hospitalisation il reste un excédent, le tuteur ou l'administrateur des biens de ce pensionné emploie ce reliquat à l'amélioration du sort du malade.

CHAPITRE III

APPAREILLAGE

ARTICLE 103.— Les invalides pensionnés au titre de la présente loi ont droit aux appareils nécessités par les infirmités qui ont motivé la pension.

Les appareils et accessoires sont fournis, réparés et remplacés aux frais de l'Etat tant que l'infirmité en cause nécessite l'appareillage.

L'appareillage est effectué sous le contrôle et par l'intermédiaire de l'organisme médical habilité par le ministère intéressé.

Le mutilé est comptable de ses appareils qui restent propriété de l'Etat.

Les modalités de l'appareillage seront fixées par instruction interministérielle.

CHAPITRE IV

REEDUCATION PROFESSIONNELLE

ARTICLE 104.— Le militaire ou assimilé qui, par le fait des blessures ou des infirmités, ayant ouvert droit à pension ne peut plus exercer son métier habituel, a droit à l'aide de l'Etat en vue de sa rééducation professionnelle. En ce qui concerne les tuberculeux, cette rééducation fait l'objet des articles 36 et 37 de la présente loi.

L'Office national des Anciens Combattants et Victimes

.../...

de guerre, par son service de placement, contribue à cette rééducation.

Il propose à l'emploi dans la Fonction publique aussi bien que dans le secteur privé les candidats à emploi visés par le présent article.

TITRE XII

POSITIONS DANS LESQUELLES PEUVENT ETRE

PLACES LES MILITAIRES ET ASSIMILES ATTEINTS DE MALADIES ET

D'INVALIDITES DIVERSES

CHAPITRE I

PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 105. - Tout militaire ou assimilé en activité de service atteint d'une maladie ou d'une infirmité, peut être présenté devant une commission de réforme.

Cette présentation est faite soit à la demande de l'intéressé soit d'office, par l'autorité compétente.

ARTICLE 106. - A l'égard des officiers, sous-officiers de carrière, et militaires servant au-delà de la durée légale de service en vertu d'un contrat ou d'une commission et/personnels assimilés au sens du paragraphe II de l'article 1er, la Commission de Réforme :

- détermine l'imputabilité ou la non imputabilité au service de la maladie ou de l'infirmité ;
- fixe le taux d'invalidité ;
- émet un avis sur les droits à pension ;
- propose le classement des intéressés dans une des positions prévues par les lois et règlements sur le recrutement de l'Armée et les statuts des personnels intéressés. Les décisions portant classement des intéressés dans les positions proposées par la Commission de Réforme sont du ressort de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

.../...

ARTICLE 107.- A l'égard des autres personnels non visés à l'article 106, la Commission de Réforme propose leur classement dans l'une des positions prévues par les lois et règlements sur le recrutement de l'Armée et les statuts des personnels intéressés.

La détermination de l'imputabilité ou de la non imputabilité au service de la maladie ou de l'infirmité, la fixation du taux d'invalidité et l'émission de l'avis sur les droits à pension sont effectuées dans les mêmes conditions que pour les personnels visés à l'article précédent.

ARTICLE 108.- Les décisions prises par la Commission de Réforme ou résultant de ses propositions sont applicables à compter du jour de la présentation de l'intéressé devant cette commission.

CHAPITRE II

OFFICIERS OU ASSIMILES

/atteint

ARTICLE 109.- Sur propositions de la Commission de Réforme, l'officier ou assimilé en activité de service/d'une maladie ou d'une infirmité peut être :

- soit maintenu en activité de service ;
- soit placé en non activité pour infirmité temporaire ;
- soit placé en non disponibilité s'il s'agit d'un officier de réserve ;
- soit admis à la retraite, s'il a acquis des droits à pension d'ancienneté ;
- soit réformé ;
- soit rappelé à l'activité, si son état de santé le permet.

Les congés de convalescence et les congés de longue durée sont attribués par l'autorité ayant pouvoir de nomination sur proposition de l'autorité médicale.

A l'issue de l'expiration de leurs droits à congé de longue durée, les intéressés sont obligatoirement présentés devant la Commission de Réforme.

ARTICLE 110.- La non activité pour infirmité temporaire est la position de l'officier ou assimilé en activité de service privé d'office de son emploi en raison de son état de santé le mettant hors d'état d'assurer son service pendant plus de six

.../...

mois. Le temps passé en congé de convalescence compte pour cette période.

Exceptionnellement pour certaines maladies ouvrant droit à congé de longue durée, la mise en non activité ne pourra être prononcée qu'après épuisement de ses droits à congé de longue durée.

Le temps passé en non activité ne peut excéder trois années.

A l'issue de cette période l'officier ou assimilé est :

- soit réintégré ;
- soit admis à faire valoir ses droits à la retraite, s'il remplit les conditions ;
- soit réformé.

ARTICLE 111. - La position de non disponibilité est celle de l'officier de réserve dépourvu d'emploi à la mobilisation et temporairement dispensé de tout service, pour maladie ou infirmité temporaire dans les conditions définies par la loi fixant le statut des officiers de réserve. La durée de la non disponibilité ne peut excéder six mois à l'issue desquels l'officier de réserve est obligatoirement présenté devant la Commission de Réforme.

ARTICLE 112. - La réforme est la situation de l'officier sans emploi, qui n'étant plus susceptible d'être rappelé à l'activité en raison d'infirmités incurables, n'a pas encore acquis des droits à pension d'ancienneté de services.

Elle peut être également prononcée pour infirmités prolongées après expiration de la durée maximum de non activité.

L'officier est réformé définitif n° 1 dans le cas où la maladie ou l'infirmité est reconnue imputable au service. Il est réformé définitif n° 2 dans le cas contraire.

CHAPITRE III

SOUS-OFFICIERS DE CARRIERE ET ASSIMILES

ARTICLE 113. - Sur proposition de la Commission de Réforme le sous-officier de carrière en activité de service, atteint de maladie ou d'infirmité peut être :

.../...

- soit maintenu en activité de service ;
- soit placé en non activité ;
- soit admis à la retraite s'il réunit au moins quinze ans de service ;
- soit réformé ;
- soit rappelé à l'activité, si son état de santé le permet. Les congés de convalescence et les congés de longue durée sont attribués aux sous-officiers de carrière et assimilés dans les conditions prévues à l'article 109 ci-dessus.

ARTICLE 114.- Le sous-officier de carrière est placé en non activité dans les mêmes conditions que l'officier.

ARTICLE 115.- Il est également réformé dans les mêmes conditions prévues à l'article 112, s'il ne réunit pas quinze ans de services effectifs.

CHAPITRE IV

MILITAIRES ET ASSIMILES SERVANT SOUS CONTRAT

AU DELA DE LA DUREE LEGALE

DE SERVICE

ARTICLE 116.- Le militaire ou assimilé sous contrat ou commission servant au delà de la durée légale d'activité, atteint d'une maladie ou d'une infirmité, peut être, sur proposition de la Commission de Réforme :

- soit placé en congé de réforme temporaire pour une durée d'un an, éventuellement renouvelable une fois ;
- soit réformé définitivement avec ou sans pension ;
- soit maintenu ou rappelé à l'activité.

Les dispositions de l'article 109 concernant les congés de convalescence et les congés de longue durée pour maladie sont applicables à ces personnels.

CHAPITRE V

MILITAIRES SERVANT PENDANT LA DUREE LEGALE DE SERVICE

ARTICLE 117.- Le militaire ou assimilé servant pendant la durée.../...

légale de service, atteint d'une maladie ou d'une infirmité, peut être placé sur décision de la Commission de Réforme :

- soit en congé de réforme temporaire pour une durée maximum d'un an, renouvelable éventuellement une fois ;
- soit réformé définitivement avec ou sans pension ;
- soit maintenu ou rappelé en activité à l'issue d'un congé de réforme temporaire.

Il peut également bénéficier de congé de longue durée pour maladie s'il totalise au minimum 5 années de services.

TITRE XIII

CONDITIONS PARTICULIERES D'ATTRIBUTION DES CONGES
DE LONGUE DUREE OU DE REFORME TEMPORAIRE AUX MILITAIRES
ET ASSIMILES ATTEINTS DE TUBERCULOSE, DE MALADIE MENTALE,
D'AFFECTION CANCEREUSE, DE POLIOMYELITIS, DE LEPRE OU DE
TRYPANOSOMIASIS

CHAPITRE I

PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 118.- Nul ne peut être admis à servir dans les rangs de l'Armée, corps ou formations assimilées s'il n'est reconnu, soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, de maladie mentale, de poliomyélite, de lèpre ou de trypanosomiasis, soit définitivement guéri.

Les militaires de tous grades, servant au delà de la durée légale de service et réunissant au minimum 5 années de services, atteints de l'une de ces maladies, sont mis en congé de longue durée pour maladie, dans les conditions fixées au chapitre second ci-après.

Les militaires ne servant pas au delà de la durée légale de service et les militaires servant au delà de la durée légale ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 120 ci-après, ne peuvent être placés qu'en position de réforme temporaire, tel qu'il est fixé dans le chapitre troisième du présent titre.

.../...

CHAPITRE IICONGES DE LONGUE DUREE POUR MALADIE

ARTICLE 119.- Des congés de longue durée pour maladie sont accordés aux militaires et assimilés par l'autorité ayant pouvoir de nomination, sur proposition de l'autorité médicale. Ils sont accordés par période de six mois au plus, dans les conditions définies aux articles suivants, aux personnels en position d'activité servant au delà de la durée légale de service.

ARTICLE 120.- Peuvent bénéficier de congés dont la durée totale ne peut dépasser trois ans avec solde entière et deux ans avec demi-solde, les personnels militaires et assimilés ci-après:

- a)- officiers, sous-officiers de carrière ;
- b)- sous-officiers, et éventuellement, personnels militaires féminins non compris dans l'énumération précédente, réunissant ;
 - soit quatre ans de services actifs, dont deux ans comme sous-officiers ;
 - soit cinq ans de services actifs dont six mois comme sous-officiers ;
 - soit cinq de services actifs.

Toutefois, lorsque la maladie qui a motivé la mise en congé a été reconnue imputable au service dans les conditions prévues à l'article 106 de la présente loi, ces délais sont portés à cinq ans avec solde entière et à trois ans avec demi-solde.

la commission ou le contrat de ceux qui servent par engagement ou rengagement sont prorogés, le cas échéant, jusqu'à l'expiration des congés auxquels ils peuvent prétendre.

ARTICLE 121.- Les personnels suivants :

- a)- personnels militaires servant au-delà de la durée légale, en vertu d'un engagement ou d'un rengagement et élèves des grandes écoles militaires de recrutement direct dont l'engagement militaire spécial a pour effet de les lier au service après leur scolarité pour une durée supérieure à celle du service actif légal ;
 - b)- élèves gendarmes, stagiaires de la garde républicaine, de la police et des sapeurs pompiers ;
- peuvent obtenir des congés de longue durée pour maladie qui, sans
- .../...

pouvoir dépasser les délais prévus à l'article 120 prennent fin à l'expiration du contrat ou de la commission, à condition que les intéressés en aient bénéficié pendant une durée au moins égale à celle du congé de réforme temporaire prévu à l'article 117 pour les militaires servant pendant la durée légale.

Dans le cas contraire, le contrat est prorogé jusqu'à ce que soit atteint la durée pendant laquelle le congé de réforme temporaire aurait pu être accordé, que les bénéficiaires aient ou non acquis des droits à pension proportionnelle.

Dans le cas contraire, le contrat est prorogé jusqu'à ce que soit atteint la durée pendant laquelle le congé de réforme temporaire aurait pu être accordé, que les bénéficiaires aient ou non acquis droit à pension proportionnelle.

ARTICLE 122.- L'imputabilité au service des maladies ou affections justifiant l'octroi de congés de longue durée est déterminée selon les règles fixées au titre I chapitre I de la présente loi.

ARTICLE 123/- Le point de départ du premier congé est fixé au premier jour du mois qui suit la décision d'attribution.

Tout congé renouvelé partira, dans tous les cas, du jour qui suit immédiatement l'expiration du congé précédent.

ARTICLE 124.- Les dossiers des militaires et assimilés en service ou en stage hors du Sénégal au moment où ils sont susceptibles de bénéficier des dispositions de la présente loi, sont nécessairement soumis à la décision des autorités prévues à l'article 119.

ARTICLE 125.- Pendant leur congé les intéressés perçoivent la solde et les indemnités, les avantages familiaux et prestations en nature dans les conditions fixées par les règlements sur la solde, l'alimentation et l'habillement.

ARTICLE 126.- Le temps passé en congé de longue durée n'est pas interruptif de l'ancienneté.

Il compte tant pour l'avancement, pour la retraite que pour les décorations.

ARTICLE 127.- Les bénéficiaires de congés de longue durée doivent s'abstenir de tout travail rémunéré, sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation.

.../...

Ils ne peuvent reprendre du service à l'expiration ou au cours du congé que s'ils sont reconnus aptes, à la suite d'une expertise médicale effectuée par l'autorité médicale compétente.

Cette expertise peut être provoquée, soit par l'intéressé, soit par l'administration dont il relève.

ARTICLE 128.- Les militaires qui ont bénéficié de la totalité de leurs droits à congé de longue durée, s'ils ne sont pas aptes à reprendre le service actif, sont, soit admis en non activité pour infirmité temporaire ; soit placés en position de réformés définitifs.

ARTICLE 129.- Les titulaires de congé de longue durée sont rayés des cadres dès qu'ils ont atteint la limite d'âge de leur grade ou la limite de durée des services déterminés par leur statut. Pour l'application de cette disposition les gendarmes sont considérés comme sous-officiers de carrière.

ARTICLE 130.- Les titulaires de congé de longue durée sont tenus de faire connaître leurs changements d'adresse successifs à l'organe de commandement dont ils relèvent. Celui-ci, peut faire effectuer des enquêtes pour s'assurer que le titulaire de congé n'exerce effectivement aucune activité interdite par l'article 127.

L'exercice d'une activité entraîne automatiquement la suspension de la rémunération, des indemnités et des allocations diverses.

ARTICLE 131.- Sous peine de voir également le bénéfice de la rémunération suspendu, les titulaires de congé doivent se soumettre, sous le contrôle de l'autorité médicale compétente, aux prescriptions médicales que leur état comporte.

ARTICLE 132.- Tout militaire qui, ayant bénéficié d'un congé de longue durée, aura repris du service, devra, pendant la période qui lui aura été fixée, se soumettre aux visites de contrôle prescrites par l'autorité médicale.

Le refus de se soumettre à ce contrôle entraînera, en cas de rechute, la perte du droit au bénéfice de congés de longue durée pour la même maladie.

.../...

CHAPITRE III

CONGES DE REFORME TEMPORAIRE

ARTICLE 133.- Les congés de réforme temporaire pour tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite et lèpre sont accordés aux seuls militaires servant pendant la durée légale des services et aux militaires servant au-delà de la durée légale qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'article 120.

ARTICLE 134.- La mise en congé de réforme temporaire est prononcée par l'autorité ayant pouvoir de nomination sur proposition de l'autorité médicale.

Le congé est prononcé pour un an, renouvelable éventuellement une fois. Le point de départ en est fixé au premier jour du mois qui suit la décision d'attribution.

La date de radiation des contrôles du corps est, dans tous les cas, celle de la décision d'attribution.

ARTICLE 135.- Le militaire rayé des contrôles de son corps perd droit à la solde à compter du premier jour de son congé de réforme temporaire. Si sa maladie est reconnue imputable au service, il reçoit une pension militaire d'invalidité sur proposition de la Commission de Réforme.

ARTICLE 136.- Le contrôle des militaires et assimilés placés en congé de réforme temporaire est tenu par le département intéressé, lequel, quarante jours avant l'expiration du congé considéré, provoque la convocation des intéressés devant une Commission de Réforme. Cette dernière propose selon le cas, soit le renouvellement du congé de réforme temporaire, soit la réforme définitive, soit le rappel à l'activité.

ARTICLE 137.- Le temps passé en congé de réforme temporaire n° 1 compte pour une durée légale de service actif.

Par contre, le temps passé en congé de réforme temporaire n° 2 ne compte pas dans la durée du service actif légal.

Dans l'un ou l'autre cas, le réformé temporaire reconnu "bon service armé" par une Commission de Réforme est rappelé à l'activité pour achever ses obligations légales, sauf le cas où il ne lui resterait qu'un mois ou plus de service actif à accomplir.

.../...

La réforme définitive a pour effet, en règle générale, de libérer des obligations militaires, tout homme qui, en raison d'une infirmité ou d'une maladie, est jugé dans l'impossibilité absolue de servir.

TITRE XIV

ASSIMILATION DE GRADES

ARTICLE 138.- Pour l'application des dispositions de la présente loi, sont assimilés :

1°/- aux officiers des Forces Armées : les officiers de la Garde républicaine, les officiers du Corps national des Sapeurs-pompiers, les Commissaires et officiers de Police de la Sûreté nationale, y compris les stagiaires, les officiers des Douanes ;

2°/- aux sous-officiers de carrière des Forces Armées : les gradés de la Garde républicaine, les sous-officiers de carrière du Corps national des Sapeurs-pompiers, les inspecteurs de Police, y compris ceux du Corps d'Extinction, les gardiens de la Paix, les sous-officiers des Douanes et les agents brevetés des Douanes ;

3°/- aux militaires non-officiers servant au-delà de la durée légale : les gardes républicains et élèves gardes républicains, les gradés et les sapeurs sous contrat du corps national des sapeurs-pompiers, les élèves-commissaires qui ont satisfait aux obligations légales d'activité, les élèves-officiers de Police provenant du concours direct, les élèves-gardiens de la Paix et gardiens de la Paix stagiaires, les agents de Police du Corps d'Extinction, les préposés des Douanes et les gardes frontières ;

4°/- aux militaires non-officiers servant pendant la durée légale du service : les gradés et sapeurs du Corps national des sapeurs-pompiers appartenant au contingent sous les drapeaux, les élèves-commissaires de Police qui n'ont pas satisfait aux obligations légales d'activité.

Le décret prévu par l'article 1er paragraphe 2° de la présente loi fixera les équivalences de grade pour le calcul des prestations.

Dakar, le 29 Juin 1967

Le Président de Séance,

Lamine GUEYE.-



INDICES DES PENSIONS ATTRIBUEES AU TAUX DU SOLDAT (Article 9)

DEGRE D'INVALIDITE	INDICE DE PENSION
- 10 p. 100	42
- 15 p. 100	63
- 20 p. 100	84
- 25 p. 100	105
- 30 p. 100	142
- 35 p. 100	166
- 40 p. 100	189
- 45 p. 100	213
- 50 p. 100	236
- 55 p. 100	260
- 60 p. 100	284
- 65 p. 100	308
- 70 p. 100	332
- 75 p. 100	356
- 80 p. 100	380
- 85 p. 100 + Alloc. N° 1 Article 28.....	361 + 128 = 489
- 90 p. 100 + Alloc. N° 2 ".....	368 + 154 = 522
- 95 p. 100 + Alloc. N° 3 ".....	370 + 204 = 574
- 100 p. 100 + Alloc. N° 4 ".....	372 + 256 = 628
- 1 degré en plus	16
- 2 degrés	32
- 3 degrés	48
- 4 degrés	64
- 5 degrés	80
- 6 degrés	96
- 7 degrés	112
- 8 degrés	128
- 9 degrés	144
- 10 degrés	160
Par degré en plus 16 points.	

INDICES DES PENSIONS ATTRIBUEES AU TAUX DU GRADE (Art. 9)

Degré d'invalidité	Indice de Pension			
	Caporal	Cal-Chef	Sergent	Sergent-Chef
10 p 100	42	43	44	45
15 p 100	63	64	65	66
20 p 100	84	85	86	87
25 p 100	105	106	107	108
30 p 100	142	143	144	145
35 p 100	166	167	168	169
40 p 100	190	191	192	193
45 p 100	214	215	216	217
50 p 100	237	238	239	240
55 p 100	261	262	263	264
60 p 100	285	286	287	288
65 p 100	309	310	311	312
70 p 100	333	334	335	336
75 p 100	357	358	359	361
80 p 100	382	383	384	385
85 p 100	364	365	366	369 ⁹
90 p 100	370	371	372	374
95 p 100	372 ²	373	374	377
100 p 100	374	375	376	379

100 pour 100

Plus 1 degré	16
2 degrés	32
3 degrés	48
4 degrés	64
5 degrés	80
6 degrés	96
7 degrés	112
8 degrés	128
9 degrés	144
10 degrés	160

Par degré en plus + 16 points.

.../...

Degré d'invalidité	I n d i c e d e P e n s i o n				
	Sergent-Major Adjudant Adjdt-Chef Aspirant	Officiers subal- ternes	Com- mandant	Lt-Colonel Colonel	Général
10 p. 100	48	56	66	79	92
15 p. 100	68	84	99	119	138
20 p. 100	90	113	132	159	184
25 p. 100	110	141	166	199	230
30 p. 100	146	191	224	270	312
35 p. 100	170	223	262	315	364
40 p. 100	193	254	298	359	415
45 p. 100	218	287	336	405	468
50 p. 100	242	317	373	449	518
55 p. 100	266	350	411	494	571
60 p. 100	291	382	449	540	624
65 p. 100	316	414	487	586	677
70 p. 100	340	447	525	631	729
75 p. 100	365	479	563	677	784
80 p. 100	389	511	601	723	835
85 p. 100	371	500	595	724	843
90 p. 100	379	516	616	754	880
95 p. 100	381	526	632	776	909
100 p. 100	384	536	647	799	939

100 pour 100

Plus 1 degré	16
2 degrés	32
3 degrés	48
4 degrés	64
5 degrés	80
6 degrés	96
7 degrés	112
8 degrés	128
9 degrés	144
10 degrés	160

Par degré en plus + 16 points.

- A N N E X E - II -

NATURE ET TAUX DES ALLOCATIONS COMPLEMENTAIRES AUX GRANDS MUTILES (Article 31)

Numeros	Diagnostic ou Pourcentage	Indice
1	-Désarticulation tibio-tarsienne	80
2	-Amputation de la jambe	150
3	-Désarticulation du genou	405
4	-Amputation de la cuisse	566
5	-Amputation sous-trochantérienne	641
6	-Désarticulation de la hanche	801
7	-Désarticulation du poignet	160
8	-Amputation de l'avant-bras	230
9	-Désarticulation du coude	405
10	-Amputation du bras	556
11	-Amputation sous-tubérositaire	641
12	-Désarticulation de l'épaule	801
13	-Blessés craniens avec crise (suivant la nature et la fréquence des crises).....	200
14	-	400
15	-	601
16	-	801
17	-..... 85 pour 100	200
18	-..... 90 pour 100	300
19	-..... 95 pour 100	400
20	-.....100 pour 100	500
21	- 100 pour 100 (Article 31) + 1 degré	211
22	- 100 pour 100 " + 2 degrés	233
23	- 100 pour 100 " + 3 degrés	255
24	- 100 pour 100 " + 4 degrés	277
25	- 100 pour 100 " + 5 degrés	300
26	- 100 pour 100 " + 6 degrés	321

A N N E X E - II - (suite)

Numéros	Diagnostic ou Pourcentage	Indice
27	- 100 pour 100 (Article 31) + 7 degrés.....	343
28	- 100 pour 100 (Article 31) + 8 degrés.....	365
29	- 100 pour 100 (Article 31) + 9 degrés	387
30	- 100 pour 100 (Article 31) +10 degrés.....	409
-	Par degré en plus("-" 31)	22 en sus
31	- 100 pour 100 (Article 31)	351
32	- Aveugles	982
33	- 100 pour 100 (Article 31) + 1 degré	381
34	- 100 pour 100 (Article 31) + 2 degrés	391
35	- 100 pour 100 (Article 31) + 3 degrés	401
36	- 100 pour 100 (Article 31) + 4 degrés.....	411
37	- 100 pour 100 (Article 31) + 5 degrés	421
38	- 100 pour 100 (Article 31) + 6 degrés	431
39	- 100 pour 100 (Article 31) + 7 degrés.....	441
40	- 100 pour 100 (Article 31) + 8 degrés	451
41	- 100 pour 100 (Article 31) + 9 degrés	461
42	- 100 pour 100 (Article 31) +10 degrés.....	471
-	Par degré en plus("-" 31).....	10 en sus
43	- 100 pour 100 (Article 31)+ Article 24, 9 degrés	601
44	- 100 pour 100 (Article 31)+ Article 24, 10 degrés	601.

ANNEXE III

TAUX DES PENSIONS DES VEUVES NON REMARIEES TITRE VII- ARTICLE 54 ET DES ORPHELINS (ARTICLE 69)

- ARMEE de TERRE - de MER et de L'AIR -

A/- OFFICIERS :

G R A D E S	I N D I C E S D E S P E N S I O N S	
	Au Taux normal	Au Taux de réversion
- Général de Division - Vice Amiral	1 020	680
- Général de Brigade - Contre Amiral.....	885	590
- Colonel - Capitaine de Vaisseau	774	516
- Lieutenant-Colonel - Capitaine de Frégate.....	708	472
- Chef de Bataillon - Capitaine de Corvette	657	438
- Capitaine - Lieutenant de Vaisseau.....	571	381
- Lieutenant - Enseigne de Vaisseau de 1ère Classe..	521	347
- Sous-Lieutenant - Enseigne de Vaisseau de 2ème Classe	485	323
		.../...

- A N N E X E - III - (suite)B/- SOUS-OFFICIERS - CAPORAUX ET SOLDATS :

G R A D E S	I N D I C E S D E S P E N S I O N S	
	Au Taux normal	Au Taux de réversion
- Aspirant	482	321
- Adjudant-Chef	468	312
- Adjudant	456	304
- Sergent-Major et Sergent-Chef	450	300
- Sergent	446	297
- Caporal-Chef	445	297
- Caporal	443	295
- Soldat	441	294

N N E X E - IV

- MONTANT DES SUPPLEMENTS DE PENSIONS PREVUES PAR LES ALINEAS -

1er et 2 de l'Article 62 et de l'Article 69

TABLEAU I.-

- Majorations du montant de la pension des veuves visées par le 1er Alinéa et des orphelins visés à l'Article 69	
- Les Indices des taux fixés aux colonnes 1 et 2 de l'Annexe III doivent être affectés de la Majoration forfaitaire ci-après, quel que soit le grade détenu par le mari ou le père de l'enfant.	
M A J O R A T I O N au titre de la pension au Taux normal.	M A J O R A T I O N au titre de la pension au Taux de Réversion.
2 9 4	1 4 7

TITRE I : DROIT A PENSION DES INVALIDES :

- CHAPITRE I: Conditions du DROIT à Pension(Articles 1 à 5)
- CHAPITRE II:PENSIONS définitives et Pensions temporaires(Articles 6 à 7)
- CHAPITRE III: Catégories de pensionnés :
 - Pensions dites mixtes ou composées
 - Taux des pensions(Articles 8 à 24)

TITRE II: STATUT DES GRANDS INVALIDES ET DES GRANDS MUTILES :

- CHAPITRE I: Statut des grands Invalides et des grands Mutilés(Art.25à27)
- CHAPITRE II:Allocations spéciales temporaires aux grands Invalides
(Art.28à30)
- CHAPITRE III:Allocations spéciales et complémentaires aux grands mutilés
(Article 31)

TITRE III: CHAPITRE UNIQUE : INDEMNITES PARTICULIERES AUX TUBERCULEUX;
(Art.32 à40)

TITRE IV: CHAPITRE UNIQUE: MAJORATIONS POUR ENFANTS;(Art.41 à 43)

TITRE V:CHAPITRE UNIQUE:-ETABLISSEMENT DES DEMANDES DE PENSION

- LIQUIDATION ET CONCESSION DES PENSIONS TEMPORAIRES OU
DEFINITIVES;(Art.44 à 49)

TITRE VI:CHAPITRE UNIQUE:REVISION POUR AGGRAVATION DES PENSIONS TEMPORAIRES
ET DES PENSIONS DEFINITIVES : (Art.50 à 53)

TITRE VII:-DROIT DES AYANTS-CAUSEDES PERSONNES DECEDEES OU DISPARUES :

- CHAPITRE I: Droit à pension des veuves (Art.54 à 56)
- CHAPITRE II:Déchéance du droit à pension des veuves(Art.57 et 58)
- CHAPITRE III:Fixation de la pension des veuves(Art.59 à 64)
- CHAPITRE IV: Droit à pension des enfants(Art.65 à 68)
- CHAPITRE V :Fixation du droit à pension des enfants(Art.69 et 70)
- CHAPITRE VI:Droit des veuves et des enfants aux Prestations Familiales
(Art.71)
- CHAPITRE VII : Droit à pension des ayants-cause des personnes disparues
(Art.72 et 73)

.../...

TITRE VIII: PENSIONS D'ASCENDANTS:

- CHAPITRE I: Droit à pension des ascendants(Art.74 à 77)
- CHAPITRE II: Déchéance du droit à pension des ascendants(Art.78)
- CHAPITRE III: Fixation de la pension des ascendants (Art.79 à 83)

TITRE IX: REVISION POUR ERREUR-VOIES DE RECOURS:

- CHAPITRE I: Révision pour erreur (Art.84)
- CHAPITRE II: Voies de recours (Art.85)

TITRE X: DISPOSITIONS RELATIVES AU PAIEMENT DES PENSIONS:

- CHAPITRE I: Incessibilité- Insaisissabilité(Art.86)
- CHAPITRE II: Suspension du droit à pension (Art.87 à 90)
- CHAPITRE III: Cumul des pensions (Art.91 et 92)

TITRE XI: DISPOSITIONS DIVERSES: SOINS- TRAITEMENTS- REEDUCATION:

- CHAPITRE I: Soins gratuits (Art.93 à 98)
- CHAPITRE II: Aliénés (Art.99 à 102)
- CHAPITRE III: Appareillage (Art.103)
- CHAPITRE IV: Rééducation Professionnelle(Art.104)

TITRE XII: POSITIONS DANS LESQUELLES PEUVENT ETRE PLACES LES MILITAIRES ET ASSIMILES ATTEINTS DE MALADIES ET D'INVALIDITES DIVERSES:

- CHAPITRE I: Principes Généraux (Art.105 à 108)
- CHAPITRE II: Officiers et Assimilés(Art.109 à 112)
- CHAPITRE III: Sous-Officiers de Carrière et Assimilés (Art.113 à 115)
- CHAPITRE IV: Militaires et Assimilés servant sous contrat au delà de la durée légale de service(Article 116)
- CHAPITRE V: Militaires et assimilés servant pendant la durée légale de service (Article 117)

TITRE XIII: CONDITIONS PARTICULIERES D'ATTRIBUTION DES CONGES DE LONGUE DUREE OU DE REFORME TEMPORAIRE AUX MILITAIRES ET ASSIMILES ATTEINTS DE TUBERCULOSE, DE MALADIE MENTALE, D'EFFECTION CANCEREUSE, DE POLIOMYELITIS OU DE LEPRE:

- CHAPITRE I: Principes Généraux (Article 118)
- CHAPITRE II: Congés de longue durée pour maladie(Art.119 à 132)
- CHAPITRE III: Congés de réforme temporaire (Art.133 à 137)

TITRE XIV :- CHAPITRE UNIQUE -

→ Assimilation des Grades(Article 138)

A N N E X E I :- Indices des pensions attribuées au taux du soldat

A N N E X E I bis:- Indices des pensions attribuées au taux de Grade.

A N N E X E II :- Nature et taux des allocations complémentaires aux Grands Mutilés.

A N N E X E III:- Taux des pensions des veuves non remariées et des orphelins.

A N N E X E IV:- Montant des suppléments de pension prévus par les alinéas 1 et 2 de l'Article 62 et de l'Article 69.-



La réforme définitive a pour effet, en règle générale, de libérer des obligations militaires, tout homme qui, en raison d'une infirmité ou d'une maladie, est jugé dans l'impossibilité absolue de servir.

TITRE XIV

ASSIMILATION DE GRADES

ARTICLE 138.-

Pour l'application des dispositions de la présente loi, sont assimilés ;

- 1°)- aux officiers des Forces Armées : les officiers de la Garde républicaine, des officiers du Corps national des Sapeurs-pompiers, les Commissaires et officiers de Police de la Sûreté nationale, y compris les stagiaires, les officiers des Douanes;
- 2°)- aux sous-officiers de carrière des Forces Armées : les gradés de la Garde républicaine, les sous-officiers de carrière du Corps national des Sapeurs-pompiers, les Inspecteurs de Police, y compris ceux du Corps d'Extinction, les gardiens de la Paix, les sous-officiers des Douanes et les agents brevetés des Douanes;
- 3°)- aux militaires non-officiers servant au-delà de la durée légale : les gardes républicains et élèves gardes républicains, les gradés et les sapeurs sous contrat du corps national des Sapeurs-pompiers, les élèves-commissaires qui ont satisfait aux obligations légales d'activité, les élèves-officiers de Police provenant du concours direct, les élèves-gardiens de la Paix et gardiens de la Paix stagiaires, les agents de Police du Corps d'extinction, les préposés des Douanes et les gardes frontières;
- 4°)- aux militaires non-officiers servant pendant la durée légale du service : les gradés et sapeurs du Corps national des Sapeurs-pompiers appartenant au contingent sous les frappeaux, les élèves-commissaires de Police qui n'ont pas satisfait aux obligations légales d'activité.

Le décret prévu par l'article 1er paragraphe 2° de la présente loi fixera les équivalences de grade pour le calcul des prestations.-

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.-

DAKAR, le 30 JUIN 1967

Léopold Sédar SENGHOR
